Soixante-treizième année. — N° 101. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 11 Avril 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1281. *Loi* du 28 mars 1941 modifiant la responsabilité de l'administration des postes en cas de perte, de spoliation ou de détérioration des objets avec valeur déclarée ou de perte d'objets recommandés, résultant des faits de guerre (p. 1558).

N° 1418. *Loi* du 29 mars 1941 portant création d'une allocation de salaire unique (p. 1555).

N° 1419. *Loi* du 29 mars 1941 portant modification de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (p. 1555).

N° 1459. *Loi* du 29 mars 1941 soumettant les revenus de capitaux mobiliers à une surtaxe exceptionnelle (p. 1556).

N° 1613. *Loi* du 29 mars 1941 portant réforme du code des valeurs mobilières (p. 1556).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés des 26 janvier et 24 mars 1941 portant fixation de circonscriptions consulaires (p. 1558).

Ministère de l'intérieur.

N° 1361. *Décret* du 25 mars 1941 relatif aux expropriations nécessaires à la dérivation des eaux des vals de Loire (p. 1558).

Arrêtés des 4 et 10 avril 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'adduction d'eau (p. 1558).

Arrêté portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale (p. 1559).

Arrêtés portant nominations (maires et adjoints) (p. 1559).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 10 mars 1941 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 1559).

Arrêtés portant nominations et cessation de fonctions (administrateurs provisoires) (p. 1559).

Arrêtés portant promotion, mutations, réintégrations (contrôle des dépenses engagées, services extérieurs du Trésor, douanes) (p. 1560).

Ministère de la guerre.

N° 1454. *Décret* du 30 mars 1941 portant création de suppléments de solde et de haute paye spéciale pour les militaires français appelés, maintenus dans les formations de l'armée de l'armistice (p. 1561).

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (état-major général des troupes coloniales) (p. 1561).

Tableau d'avancement du personnel civil de l'administration centrale (p. 1561).

Ministère de la marine.

Arrêté du 8 avril 1941 fixant les prix des poissons de pêche méditerranéenne débarqués en Méditerranée (p. 1562).

Arrêté du 9 avril 1941 portant allocation d'une indemnité spéciale au personnel du bataillon de pompiers de port de la ville de Marseille (p. 1562).

Ministère de l'agriculture.

N° 1486. *Décret* du 2 avril 1941 portant homologation d'un règlement sur l'organisation de la production forestière (règlement 6 *ter*) (p. 1563).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 1588. *Décret* du 9 avril 1941 portant classement (monuments historiques) (p. 1563).

N° 1590. *Décret* du 9 avril 1941 portant acceptation d'une donation (p. 1563).

Arrêté du 29 mars 1941 approuvant une élection (académie des inscriptions et belles lettres) (p. 1563).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

N° 1430. *Décret* du 13 mars 1941 portant modification du décret du 30 décembre 1939 relatif à l'institution de primes à la première naissance (p. 1563).

N° 1247. *Décret* du 21 mars 1941 portant création d'un hospice dans la commune d'Aix-en-Othe (Aube) (p. 1564).

N° 1249. *Décret* du 21 mars 1941 modifiant le tableau général unique annexé au décret du 29 décembre 1936 pour la répartition des dépenses d'assistance supportées par l'Etat, les départements et les communes (p. 1564).

Arrêté du 22 mars 1941 concernant le séquestre des biens constituant le patrimoine des syndicats des médecins dissous (p. 1564).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 1564).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 1398. *Décret* du 27 mars 1941 portant mutations de concessions minières (p. 1565).

N° 1569. *Décret* du 5 avril 1941 portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 1565).

Décret relatif au recensement de la consommation du gaz de ville (rectificatif) (p. 1565).

(f.)

Secrétariat d'Etat au travail.

N° 1186. *Décret* du 8 avril 1941 fixant, en application du code de la famille, les catégories de travailleurs indépendants qui bénéficieront de la contribution de l'Etat ainsi que la quotité de cette contribution (p. 1565).

Arrêté du 4 avril 1941 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire (p. 1565).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 1284. *Décret* du 26 mars 1941 autorisant la chambre de commerce d'Arles à contracter un emprunt (p. 1565).

N° 1556. *Décret* du 8 avril 1941 tendant à la remise en vigueur de surtaxes locales temporaires (commune du Thor) (Vaucluse) (p. 1566).

Arrêtés des 1er et 2 avril 1941 instituant une régie d'avances pour les menues dépenses du service des gardes des communications et nommant le régisseur (p. 1567).

Arrêtés portant nomination et affectation d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (p. 1567).

Arrêtés chargeant d'intérim et portant nomination et affectation d'adjoints techniques stagiaires (ponts et chaussées) (p. 1567).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 1572. *Décret* du 8 avril 1941 rendant applicable aux colonies le décret du 26 mars 1941 instituant une épreuve facultative d'éducation physique au baccalauréat (p. 1567).

Arrêté portant nominations (agence économique) (p. 1567).

Arrêté portant cessation de fonctions (Guadeloupe) (p. 1567).

Arrêté portant inscription au tableau d'avancement (personnel vétérinaire) (p. 1568).

Arrêtés plaçant dans la position hors cadres, portant maintien en service détaché, mise en disponibilité, admission à la retraite (personnel colonial) (p. 1568).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1941 (p. 1568).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale (p. 1568).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis de promulgation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe tendant à l'inscription au tarif spécial des douanes des produits anticryptogamiques, insecticides, herbicides, etc., ainsi que de leurs emballages (p. 1568).

LOIS

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 29 mars 1941.

Monsieur le Maréchal,

La situation des classes laborieuses, qui n'a cessé de constituer l'une des préoccupations majeures de votre Gouvernement, sollicite, à l'heure actuelle, une attention particulière.

Les principes de solidarité sociale qui ont guidé notre politique économique nous conduisent aujourd'hui à améliorer dans toute la mesure du possible les conditions d'existence des travailleurs pères de famille.

Ce serait cependant un leurre que de chercher la solution de ces problèmes dans un relèvement général des salaires et des allocations. Si cette voie était imprudemment suivie, les avantages accordés aux classes laborieuses se révéleraient bientôt illusoires.

Pour compléter l'effort d'entr'aide qui s'est récemment manifesté par l'institution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, nous avons estimé nécessaire de reviser la législation relative à l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, en abaissant de soixante-dix à soixante-cinq ans l'âge de l'admission au secours, et en relevant uniformément de 60 fr. par mois le taux des allocations qui variait jusqu'ici entre 50 et 100 fr. par mois, suivant les localités.

Dans les cas où les assistés bénéficient de petites ressources d'épargne, les possibilités de cumul sont plus largement admises pour ceux d'entre eux qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Mais c'est surtout vers la situation des salariés chargés de famille qu'est orientée notre action.

Le niveau de vie des travailleurs, pères de familles nombreuses, a toujours été, en effet, très inférieur à celui des célibataires et des ménages sans enfants. Sans doute, le code de la famille a-t-il apporté déjà une amélioration sensible à cette situation, surtout pour les familles comptant au moins trois enfants. Mais il nous paraît nécessaire aujourd'hui d'accentuer l'effort consenti en faveur des familles nombreuses, et de l'étendre également à tous les foyers, dès qu'ils comptent un enfant à leur charge.

C'est à ce souci que répond l'allocation de salaire unique, dont nous proposons l'institution.

Accordée aux familles des salariés, quelle que soit la profession ou la qualité de l'employeur qui les occupe, des fonctionnaires et agents des services publics et concédés, qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, cette allocation est proportionnelle au salaire moyen départemental. Son taux est progressif et il varie selon que la famille doit assurer l'entretien d'un, de deux ou de trois enfants. La nouvelle allocation, qui se substitue pour les salariés à l'allocation de la mère au foyer, se cumule avec les allocations familiales proprement dites.

Il convient de rappeler qu'un texte précédemment soumis à votre signature a relevé l'âge limite jusqu'auquel sont versées les allocations familiales et majoré le taux des allocations servies pour le quatrième enfant et pour chacun des suivants.

Quelques chiffres vous permettront d'apprécier la portée de ces mesures:

A Paris, l'augmentation sera, compte tenu de la majoration des allocations servies pour le quatrième enfant, de:

1.800 fr. par an pour une famille d'un enfant.

2.700 fr. par an pour une famille de deux enfants.

3.600 fr. par an pour une famille de trois enfants.

5.400 fr. par an pour une famille de quatre enfants.

Dans une commune rurale, appartenant à un département ou le salaire moyen des localités de moins de 2.000 habitants s'élève à 750 fr., l'augmentation sera, compte tenu de la majoration des allocations servies pour le quatrième enfant, de:

1.800 fr. par an pour une famille d'un enfant de moins de cinq ans.

900 fr. par an pour une famille d'un enfant de plus de cinq ans.

2.250 fr. par an pour une famille de deux enfants.

2.700 fr. par an pour une famille de trois enfants.

3.600 fr. par an pour une famille de quatre enfants.

L'aide apportée aux salariés chargés de famille est proportionnellement plus importante dans les localités rurales que dans les localités urbaines, si on la compare aux salaires effectifs servis dans ces communes. Ce surcroît d'avantages ne peut que favoriser la décongestion des villes et le retour à la terre, que le Gouvernement ne cesse de préconiser.

Nous vous proposons enfin un relèvement des salaires de base dans les cas individuels où la rémunération du travail témoigne d'une insuffisance anormale.

Dans certaines industries, en effet, les ouvriers reçoivent encore un salaire horaire de l'ordre de 2 fr. 50.

Ces anomalies doivent être rectifiées avant même que l'application de l'organisation professionnelle ne vienne en préserver définitivement les corps de métier.

Le même esprit inspire les mesures proposées pour les auxiliaires employés par les administrations publiques.

Dans un esprit de solidarité nationale, nous associons à l'effort accompli par l'Etat en faveur des familles de salariés les réserves constituées par le travail passé. C'est pourquoi nous demandons aux porteurs de valeurs mobilières de supporter une nouvelle contribution sous la forme d'une surtaxe de 5 p. 100. Cette surtaxe n'atteindra pas l'épargne qui s'investira à l'avenir.

Certes, toutes ces mesures ne seront pleinement efficaces que si l'économie de la nation se développe, c'est-à-dire si le pays est mis à même de travailler et de produire. C'est à quoi votre Gouvernement consacre ses efforts.

Tels sont, monsieur le Maréchal, les traits essentiels des textes que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature

en vous priant d'accepter l'expression de notre très respectueux dévouement.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1448. — **LOI du 29 mars 1941 portant création d'une allocation de salaire unique.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Une allocation dite de salaire unique est attribuée aux familles des salariés, quelle que soit la profession ou la qualité de l'employeur qui les occupe, des fonctionnaires et agents des services publics et services concédés, qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel versé en contre-partie d'un travail effectif, provenant soit de l'activité du père ou de la mère, soit de l'activité de l'un des ascendants, lorsque l'enfant est à la charge de ce dernier. Cette allocation est réservée aux familles dont les enfants ont la nationalité française. Elle est décomptée en pourcentage du salaire moyen départemental applicable en matière d'allocations familiales dans la commune de résidence suivant les modalités ci-après:

20 p. 100 pour un enfant à charge jusqu'à l'âge de cinq ans.

10 p. 100 pour un enfant à charge lorsqu'il a dépassé l'âge de cinq ans.

25 p. 100 pour deux enfants à charge.

30 p. 100 pour plus de deux enfants à charge.

L'allocation est servie, s'il y a plusieurs enfants, tant que le dernier enfant n'a pas atteint les limites d'âge fixées par l'article 12 du décret du 29 juillet 1939, et s'il y a un enfant unique, jusqu'à l'âge de quinze ans; toutefois, l'allocation continuera d'être versée jusqu'à l'âge fixé par l'article 12 ci-dessus visé, à la mère ou à l'ascendante salariée qui, ayant la garde de l'enfant, en assume seule par son salaire la charge effective. Elle ne peut, en aucun cas, se cumuler avec l'allocation de la mère au foyer prévue par l'article 23 du décret du 29 juillet 1939.

Art. 2. — L'allocation de salaire unique sera servie par les caisses de compensation, par l'Etat, par les collectivités locales ou par les services publics concédés, dans les mêmes conditions que les allocations familiales.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er avril 1941.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A[l] DARLAN

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat
à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

N° 1449. — **LOI du 29 mars 1941 portant modification de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 14 juillet 1905 est ainsi modifié:

« Tout Français privé de ressources, soit âgé de plus de soixante-cinq ans, soit atteint à partir de l'âge où cesse l'obligation scolaire d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable qui le rend incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, reçoit aux conditions ci-après l'assistance instituée par la présente loi ».

Art. 2. — L'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, modifié par le décret-loi du 30 juin, est modifié, à compter du 1er avril 1941, ainsi qu'il suit:

« L'assistance à domicile consiste dans le payement d'une allocation mensuelle.

« Le taux de cette allocation est fixé, pour chaque commune du département, par le préfet, après avis du conseil municipal.

« Il ne peut être inférieur à 110 fr. ni supérieur à 160 fr. par mois.

« Le conseil municipal conserve la faculté de fixer un taux d'allocation qui excède le chiffre arrêté par le préfet pour la commune considérée. Dans ce cas, la dépense supplémentaire résultant de la majoration décidée par le conseil municipal reste intégralement à la charge de la commune.

« Au cas où la personne admise à l'assistance dispose de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois, celles qui proviennent soit de la retraite du combattant, soit d'une pension d'ascendant allouée au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919, soit de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, soit d'une pension de vieillesse ou d'invalidité à l'exclusion de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit du travail de l'intéressé lorsqu'il a dépassé l'âge de soixante-cinq ans, n'entrent pas en compte pour la partie qui n'excède pas 400 fr. Cette quotité est élevée de 400 à 1.200 fr. pour les ayants droits justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas où lesdites ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en compte que jusqu'à concurrence de moitié.

« Sont assimilées aux ressources provenant de l'épargne celles que procure la possession de biens immobiliers. Le montant de ces ressources sera considéré comme égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, contre le versement à capital aliéné, à la date de l'admission à l'assistance d'une somme représentant la valeur de la propriété.

« Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent en compte à concurrence de moitié ».

Art. 3. — La majoration résultant des dispositions de l'article 1er sera prise en charge par l'Etat jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 fr. par mois et par assisté. Une revision du barème unique applicable en matière d'assistance interviendra avant le 31 décembre 1942 pour y intégrer le montant de la présente majoration.

Art. 4. — L'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 20 bis. — Les assistés qui en raison de leur infirmité ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne reçoivent, à partir du 1er avril 1941, en plus de l'allocation, une majoration fixée à:

« 3.600 fr. dans les communes de moins de 20.000 habitants.

« 3.960 fr. dans les villes de 20.001 à 50.000 habitants.

« 4.320 fr. dans les villes de 50.001 à 100.000 habitants.

« 4.800 fr. dans les villes de 100.001 à 500.000 habitants.

« 5.400 fr. dans les villes de plus de 500.000 habitants et le département de la Seine.

« Pour les bénéficiaires de cette majoration, les déductions prévues à l'article 20 du présent décret seront effectuées sur le total de l'allocation et de la majoration.

« Toutefois, entre entièrement en compte la portion des ressources excédant le double de l'allocation principale majorée de 1.200 fr. ou de 400 fr. suivant que l'intéressé a ou non élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

« N'entre pas en compte une somme correspondant à 50 p. 100 des ressources

que les aveugles se procurent par leur travail.

« Lorsque deux ou plusieurs personnes habitant en commun ont droit à la majoration, chaque majoration est réduite d'un quart.

« L'admission au bénéfice des dispositions de l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905 est prononcée par la commission départementale d'assistance prévue à l'article 7 du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'unification et à la simplification des barèmes d'assistance, sauf recours formé dans les conditions prévues audit article devant la commission centrale ».

Art. 5. — L'article 23 de la loi du 14 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans le cas où l'hospitalisé dispose de ressources personnelles, celles-ci sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation. Toutefois, lorsque ces revenus appartiennent à l'une des catégories visées à l'article 20 de la présente loi, une partie correspondant au maximum à la moitié des abattements prévus par ledit article est laissée à la disposition des intéressés ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétair d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

N° 1459. — LOI du 29 mars 1941 soumettant les revenus de capitaux mobiliers à une surtaxe exceptionnelle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter du 15 avril 1941 sont soumis à une surtaxe exceptionnelle de 5 p. 100 les revenus de capitaux mobiliers visés au titre III du code des valeurs mobilières, à l'exception de ceux qui bénéficient du tarif de 10 p. 100 édicté par l'article 52 dudit code.

Cette surtaxe est perçue, en même temps que l'impôt cédulaire, sur les mêmes bases, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1613. — LOI du 29 mars 1941 portant réforme du code des valeurs mobilières.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 du code fiscal des valeurs mobilières est remplacé par la disposition suivante:

« Toute société, compagnie ou entreprise qui est convaincue d'avoir émis une action en contravention aux articles 1er et 2, est passible d'une amende de 10 p. 100 du montant de cette action ».

Art. 2. — Le tarif de 0 fr. 216 p. 100 prévu au premier alinéa de l'article 7 et au deuxième alinéa de l'article 15 du code fiscal des valeurs mobilières est ramené à 0 fr. 20 p. 100.

Le deuxième alinéa de l'article 7 du code fiscal des valeurs mobilières est abrogé.

Art. 3. — L'article 8 du code fiscal des valeurs mobilières est modifié et complété comme il suit:

« Premier alinéa: Le droit établi par l'article 6 est liquidé en considérant chaque année comme comportant douze mois de trente jours; il est payé, dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, pour la fraction afférente au trimestre précédent, au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouve le siège de la société, de la compagnie ou de l'entreprise ».

Deuxième et troisième alinéa. (Sans changement.)

« Tout retard dans le payement de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 6 p. 100 l'an sur les sommes exigibles. Toute fraction de mois sera comptée pour un mois entier.

« Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au payement d'un droit en sus égal au complément de droit simple, avec minimum de 100 fr.

« Toute autre contravention soit aux dispositions du présent article, soit aux dispositions du règlement d'administration publique est punie d'une amende de 100 fr. ».

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 9 du code fiscal des valeurs mobilières est modifié ainsi qu'il suit:

« Toutefois, ne font pas obstacle à l'application de la dispense:

« 1° Les remboursements forfaitaires de frais et l'attribution de jetons de présence aux administrateurs et aux membres des conseils d'administration;

« 2° Les rémunérations attribuées soit au président du conseil d'administraiton, soit aux administrateurs:

« 1° A raison de fonctions de direction dans la société;

« 2° En tant que membres du comité constitué en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940;

« 3° En contre-partie d'un emploi salarié dans la société ».

Art. 5. — L'article 16 du code fiscal des valeurs mobilières est modifié comme il suit:

Premier et deuxième alinéa:

« Le droit établi par l'article 15 est payé dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 8; les dispositions de l'article 13 lui sont applicables ».

Troisième alinéa. (Sans changement.)

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 19 du code fiscal des valeurs mobilières est abrogé.

Art. 7. — L'article 20 du code fiscal des valeurs mobilières est abrogé.

Art. 8. — Le code fiscal des valeurs mobilières est complété par la disposition suivante:

« *Art.* 25 bis. — Le désabonnement visé à l'article qui précède résulte, exclusivement d'une déclaration écrite de la collectivité étrangère, déposée contre récépissé au bureau de l'enregistrement compétent ou adressée, par la poste, sous pli recommandé, et indiquant la date, postérieure à la déclaration, à partir de laquelle la collectivité entend faire cesser les effets de l'abonnement en cours.

« A défaut de déclaration, la collectivité demeure tenue des taxes de timbre, de transmission et du revenu exigibles au titre de l'abonnement contracté, sans préjudice du droit, pour l'administration, de placer les titres sous le régime des valeurs mobilières étrangères non abonnées à compter du jour de la disparition ou de l'épuisement de la garantie légale constituée par la collectivité étrangère pour le payement des taxes d'abonnement ».

Art. 9. — Le deuxième alinéa des articles 34 du code fiscal des valeurs mobilières et 345 du code de l'enregistrement est modifié comme il suit:

« Ce droit, pour les titres au porteur et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société est converti en une taxe annuelle et obligatoire de 50 centimes par 100 fr. du capital desdites actions et obligations, évalué par leur cours moyen pendant l'année précédente, et, à défaut de cours dans cette année, conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement ».

Art. 10. — Les articles 17 à 23 de la loi du 4 avril 1926, 36, 39 et 43 du code fiscal des valeurs mobilières et 348 du code de l'enregistrement sont abrogés.

Art. 11. — L'article 37 du code fiscal des valeurs mobilières est remplacé par la disposition suivante:

« Le droit pour les titres dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la collectivité émettrice, est perçu, au moment du transfert, pour le compte du Trésor, par ladite collectivité qui en est constituée débitrice par le fait du transfert et est tenue de le verser au Trésor, aux époques fixées à l'alinéa qui suit, sur la production d'un relevé des transferts et des conversions.

« La taxe annuelle et obligatoire est avancée par les collectivités, sauf leur recours contre les porteurs des titres ou contre les bénéficiaires des droits incorporels; elle est liquidée en considérant chaque année comme comportant douze mois de trente jours; elle est payée dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, pour la fraction afférente au trimestre précédent, au bureau du siège social, sur production d'un état des titres ou droits soumis à ladite taxe.

« Tout retard dans le payement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 6 p. 100 l'an, toute

fraction de mois sera comptée pour un mois entier.

« Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au payement d'un droit en sus égal au complément de droit simple exigible avec minimum de 100 fr.

« Toute autre contravention, soit aux dispositions du présent article, soit aux dispositions du règlement d'administration publique prévu par l'article 41 est puni d'une amende de 100 fr.

« L'insuffisance de prix ou d'évaluation est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 176 de la codification des lois sur l'enregistrement ».

Art. 12. — L'article 44 du code fiscal des valeurs mobilières est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Sont dispensées de l'avance et du payement de la taxe annuelle et obligatoire sur leurs titres d'actions, de parts de fondateur ou parts bénéficiaires, ainsi que sur les droits incorporels visés au premier alinéa de l'article 35, les sociétés, compagnies et entreprises déclarées en état de faillite ou mises en liquidation judiciaire.

« Bénéficient de la même dispense, tant qu'il n'y a pas de répartition des produits ou revenus visés par les n°s 1 et 3 à 5 de l'article 50 ou d'affectation à une réserve autre que la réserve légale, les sociétés, compagnies ou entreprises qui, postérieurement à l'émission juridique des actions, parts de fondateur ou parts bénéficiaires, n'ont, dans les deux dernières années, procédé à aucune des répartitions ou augmentations de réserve qui, aux termes de l'article 9, justifient l'exigibilité de la taxe d'abonnement au timbre.

« Sont dispensées de l'avance et du payement de la taxe annuelle et obligatoire sur leurs titres d'obligations les sociétés, compagnies ou entreprises qui, dans les deux dernières années n'ont payé aucun intérêt ou autre produit aux obligataires, ou qui ont été déclarées en état de faillite ou mises en liquidation judiciaire. La dispense cesse, en cas de reprise de payements d'intérêts ou autres produits à compter du premier jour de la période pour laquelle ces payements sont servis aux obligataires.

« Les collectivités qui bénéficient des dispenses édictées par le présent article restent tenues à la production prévue au deuxième alinéa de l'article 37 ».

Art. 13. — L'article 51 du code fiscal des valeurs mobilières est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Le tarif de l'impôt est fixé, savoir:

« 1° à 25 p. 100 pour tous les produits autres que ceux désignés aux n°s 2 et 3 ci-après;

« 2° à 30 p. 100 pour les produits visés à l'article 50, n° 4;

« 3° à 40 p. 100 pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations ».

Art. 14. — L'article 52 du code fiscal des valeurs mobilières est remplacé par la disposition suivante:

« Toutefois, le tarif de 25 p. 100 édicté par le n° 1 de l'article qui précède est réduit à 10 p. 100 en ce qui concerne les intérêts, arrérages et autres produits des obligations négociables assujetties aux taxes établies aux titres Ier et II du présent code et émises en représentation d'emprunts contractés depuis le 1er avril 1941 par les sociétés françaises.

« Les obligations émises par les sociétés qui, après le 15 avril 1941 auront, en excédent des amortissements contractuels obligatoires, remboursé des emprunts antérieurement émis, ne bénéficieront de la réduction de tarif prévue par l'alinéa qui précède qu'à compter de l'échéance normale des emprunts remboursés; toutefois, le tarif réduit sera immédiatement applicable à la fraction de l'emprunt nouveau qui excédera le capital remboursé.

« La limitation établie à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux émissions destinées à assurer le remboursement anticipé:

« 1° Des emprunts visés aux articles 169 et 170;

« 2° Des obligations dont les intérêts bénéficient des tarifs réduits prévus aux articles 136 *bis* et 136 *ter*, mais seulement pendant la période au cours de laquelle les emprunts remboursés par anticipation auraient profité de ces tarifs;

« 3° Des obligations dont les intérêts sont assujettis au tarif réduit établi par le premier alinéa du présent article ».

Art. 15. — L'article 53 du code fiscal des valeurs mobilières est modifié comme il suit:

« Le revenu est déterminé:

« 1° (Sans changement.);

« 2° (Sans changement.);

« 3° Pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit, à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués;

« 4° (Sans changement.);

« 5° (Sans changement.) ».

Art. 16. — L'article 58 du code fiscal des valeurs mobilières est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Tout retard dans le payement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire, liquidé au taux de 6 p. 100 l'an. Toute fraction de mois sera comptée pour un mois entier.

« Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au payement d'un droit en sus égal au complément de droit simple exigible sans pouvoir être inférieur à 100 fr.

« Toute autre contravention, soit aux dispositions de la présente section, soit aux dispositions des règlements d'administration publique visés par l'article 57 est punie d'une amende de 100 fr. ».

Art. 17. — Le deuxième alinéa de l'article 60 du code fiscal des valeurs mobilières est abrogé.

Art. 18. — L'article 61 du code fiscal des valeurs mobilières est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« L'impôt établi sur les produits visés au n° 4 de l'article 50 n'est perçu que sur la quote-part de ces produits distribués à ceux des bénéficiaires qui sont domiciliés en France ou y résident.

« Il est payé dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique et sous les sanctions édictées par l'article 58.

« Toutefois, à défaut de payement par les sociétés dans le délai prévu au même règlement, le recouvrement de la taxe peut être poursuivi directement contre chacun des bénéficiaires qui sont domiciliés en France ou y résident ».

Art. 19. — Le tarif de 27 p. 100 établi par le premier alinéa de l'article 62 du code des valeurs mobilières est ramené à 25 p. 100.

Art. 20. — Le tarif de 27 p. 100 prévu par les deuxième et troisième alinéas de l'article 63 du code fiscal des valeurs mobilières est ramené à 25 p. 100.

Art. 21. — L'article 72 du code fiscal des valeurs mobilières est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Le tarif de l'impôt est de 25 p. 100 ».

Art. 22. — Le cinquième alinéa de l'article 86 du code fiscal des valeurs mobilières est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait, s'il y a lieu, pour leur exécution, est punie conformément à l'article 58 ».

Art. 23. — Les articles 90 et 90 *bis* du code fiscal des valeurs mobilières sont abrogés.

Art. 24. — Le code fiscal des valeurs mobilières est complété par deux articles portant les n°s 93 *bis* et 93 *ter*, ainsi conçus:

« *Art.* 93 bis. — L'action du Trésor en recouvrement des taxes établies par les titres Ier, II et III du présent code est soumis à la prescription de cinq ans, sauf les cas prévus à l'article 67, du premier alinéa de l'article 81 et à l'article 93 *ter*.

« Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

« Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, ainsi que dans toutes sociétés et établissements non soumis par les lois existantes aux investigations des agents de l'enregistrement, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

« En outre, dans les sociétés et établissements soumis aux investigations de l'administration de l'enregistrement, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication, et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal. Elle ne recommence à courir, en pareil cas, que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

« L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des taxes indûment perçues, se prescrit également par cinq ans à compter de la date de l'indue perception.

« *Art.* 93 ter. — Tout acte qui interrompt la prescription des intérêts, dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1934, relative aux droits des porteurs d'obligations, d'un même emprunt, interrompt également, au profit du Trésor, la prescription des impôts et taxes qui peuvent lui être dus sur les intérêts visés au premier alinéa de l'article 1er de ladite loi ».

Art. 25. — Le premier alinéa de l'article 136 *ter* du code fiscal des valeurs mobilières est modifié comme suit:

« Est également réduit de moitié, pendant vingt ans, le tarif de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers applicable aux intérêts des obligations négociables des sociétés pour les emprunts contractés postérieurement à la mise en vigueur du décret du 29 novembre 1939 et avant le 1er avril 1941 ».

Art. 26. — Les deux premiers alinéas de l'article 155 du code fiscal des valeurs mobilières sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les dispositions de l'article 50, n° 4, ne s'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction et revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'administration:

« 1° Au président du conseil d'administration;

« 2° A l'administrateur provisoirement délégué en vertu des alinéas 5 et 6 de l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 pour remplir en totalité ou en partie les fonctions de président du conseil d'administration ».

Art. 27. — L'article 171 du code fiscal des valeurs mobilières est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Par dérogation à l'article 12 du décret du 25 octobre 1934, les transferts des titres nominatifs acquis à l'Etat dans les conditions prévues par le présent article seront effectués sur la production de ces titres et d'une attestation du directeur départemental des domaines, certifiant le droit de l'Etat ».

Art. 28. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 4 et 26 entreront en vigueur le 15 avril 1941.

Les prescriptions des articles 4 et 26 prennent effet à compter du jour où les sociétés se sont conformées aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 16 novembre 1940.

Un décret précisera, s'il y a lieu, les mesures transitoires qui seraient nécessitées par la mise en application desdites dispositions.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1284. — LOI du 28 mars 1941 modifiant la responsabilité de l'administration des postes en cas de perte, de spoliation ou de détérioration des objets avec valeur déclarée ou de perte d'objets recommandés, résultant des faits de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'administration des postes n'encourt aucune responsabilité pour la perte, la spoliation ou la détérioration des valeurs contenues dans les lettres, boîtes et paquets clos avec valeur déclarée, ainsi que pour la perte des lettres et paquets recommandés, lorsque la remise au service postal aura eu lieu entre le 10 mai et le 25 juin 1940 inclus et que les dépêches postales devaient emprunter ou auraient en fait emprunté, même sur une partie de leur parcours, les portions de territoire comprises dans les zones délimitées en exécution de la loi du 27 juillet 1940 et rappelées en annexe.

Toutefois, cette exonération de responsabilité ne s'applique pas dans les cas où il serait établi soit que le fait dommageable est dû à une faute lourde de l'administration, soit que les pertes, spoliations ou détériorations se sont produites en dehors des zones visées à l'alinéa précédent à moins que l'administration ne fasse alors la preuve du fait de guerre.

En cas de contestation, l'action est portée devant les tribunaux civils.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

ANNEXE

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS DU 14 SEPTEMBRE 1940 PRIS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 27 JUILLET 1940

Zones successives du réseau de chemins de fer à l'intérieur desquelles, depuis le 10 mai 1940, les transports de bagages enregistrés et de marchandises (y compris les colis postaux) sont exécutés sous un régime spécial de responsabilité.

1° Du 10 mai au 4 juin 1940 inclus.

Zone limitée au Sud par la ligne: le Havre, Rouen, Pont-de-l'Arche, Mantes, Paris, Château-Thierry, Châlons-sur-Marne, Nancy, Lunéville, Strasbourg, cette ligne comprise;

2° Du 5 juin au 14 juin 1940 inclus.

Zone limitée au Sud par la ligne: Nantes, Angers, Tours, Vierzon, Saincaize, Nevers, Chagny, Dijon, Dôle, Besançon, Belfort et Delle, cette ligne comprise;

3° Du 15 juin au 25 juin 1940 inclus.

Zone limitée au Sud et à l'Est par la ligne: Hendaye, Bayonne, Bordeaux, Libourne, Bergerac, Saint-Denis-près-Martel, Neussargues, le Monastier, la Bastide, Nîmes, Tarascon, Marseille, Nice, Menton, cette ligne comprise.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Circonscriptions consulaires.

Par arrêté du 26 janvier 1941, les circonscriptions consulaires des consulats de France en Roumanie ont été fixées ainsi qu'il suit;

Bucarest: départements d'Alba-Julia, Arad, Arges, Bihor, Brasov, Caras, Cluj-Turda, Constantza, Dambovitza, Dolj, Fagaras, Gorj, Hunedoara, Ialomitza, Ilfov, Mehedintzi, Muscel, Olt, Prahova, Romanatzi, Severin, Sibiu, Tarnava-Mare, Tarnava-Mica, Teleorman, Timis-Torontal, Valcea et Vlasca.

Galatz: départements de Bacau, Baïa, Botosani, Braïla, Buzau, Campulung, Covurlui, Dorohoi, Falciu, Iassy, Neamtz, Putna, Radautzi, Ramnicu-Sarat, Roman, Suceava, Tecuci, Tulcea, Tutova et Vaslui.

Par arrêté du 24 mars 1941, les circonscriptions consulaires de l'ambassade d'Ankara, du consulat général d'Istanbul et du consulat d'Antakya ont été fixées ainsi qu'il suit:

Ankara: Vilayets d'Ankara, Erzindjan, Eskisehir, Kayseri, Kirsehir, Sivas, Tchankiri, Tchorum et Yozgat.

Istanbul: Vilayets de Bilecik, Bursa, Edirné, Istanbul, Kirklareli, Kocaeli-Izmit, Tchanakkale et Tekirdag.

Antakya: Vilayets d'Adana, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Elazig, Gaziancep, Hakari, Hatay, Icel, Malatya, Maras, Mus, Mardin, Nigde, Siirt, Tunceli, Urfa et Van.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 1361. — Décret du 25 mars 1941 relatif aux expropriations nécessaires à la dérivation des eaux des vals de Loire.

Par décret en date du 25 mars 1941, est prorogé, pour une nouvelle période de cinq années, le délai accordé à la ville de Paris pour réaliser, en application du décret du 11 septembre 1931, les expropriations nécessaires à la dérivation des eaux des vals de Loire et opérations connexes.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux d'adduction d'eau.

Par arrêté en date du 4 avril 1941, ont été déclarés urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau potable à entreprendre par la commune de Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure).

Par arrêté en date du 10 avril 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau à entreprendre par le syndicat intercommunal de Labruguière (Tarn).

Par arrêté en date du 10 avril 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau potable à entreprendre par la commune de Geruge (Jura).

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Lavigney (Haute-Saône) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lavigney (Haute-Saône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Lavigney (Haute-Saône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Frairot (Charles); membres: MM. Munier (Edmond), Maillard (Amédée).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 avril 1941.

Al DARLAN.

Maires et adjoints.

Par arrêtés du 10 avril 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

ALLIER

M. Méchain, négociant, est nommé maire de la ville de Montluçon, en remplacement de M. Dormoy.

M. Léger, pharmacien, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Vichy.

CALVADOS

MM. Hue (Casimir), directeur honoraire d'école publique,
Bochet (Charles), négociant;
Viel (Victor), docteur en médecine;
Piel (Maurice), entrepreneur de peinture, prisonnier de guerre,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Lisieux.

ORNE

MM. Morin (Joseph), instituteur honoraire;
Launay (Charles), menuisier en gros;
Lemarie (Charles), négociant;
Duguey (Maurice), industriel,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Flers.

VENDÉE

MM. Boisseau (Claude), retraité;
Sapin (Léon), commerçant;
Le Bars (Abel), hôtelier;
Bibard (Jules), négociant,

sont nommés adjoints au maire de la ville des Sables-d'Olonne.

MM. Guilleme (Fernand), ancien pharmacien;
Simon (Camille), directeur de la caisse régionale de crédit agricole;
Chauvet (Victor), inspecteur honoraire du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer;
Cullerre (René), docteur en médecine,

sont nommés adjoints au maire de la ville de la Roche-sur-Yon.

VIENNE

MM. Gros (René), avocat;
Petonnet (Henri), inspecteur des contributions directes en retraite;
Meignie (Henri), conseiller à la cour d'appel honoraire;
Prebay (Yves), négociant,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Poitiers.

VOSGES

MM. Meckert (Paul), artisan hôtelier;
Evrat (Pierre), confectionneur;
Audlauer (Louis), colonel en retraite;
Souchal (Gilbert), quincaillier,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Saint-Dié.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Fonds de concours.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1939 portant fixation du budget de l'exercice 1940;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu les quinze déclarations ou récépissés constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, de sommes s'élevant à 219.905 fr. 68,

Arrête:

Art. 1er. — Sont ouverts au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits s'élevant à la somme de 219.905 fr. 68, applicables aux chapitres ci-après du budget du ministère des finances pour l'exercice 1940:

	francs.
Chap. 130. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	21.503 75
Chap. 131. — Traitements des commis et dames employées des contributions indirectes	176.348 25
Chap. 133. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	3.934 68
Chap. 138. — Allocations pour charges de famille	6.930 »
Chap. 139. — Indemnités de résidence	5.145 »
Chap. 177. — Remboursements de frais de l'administration des contributions indirectes	6.044 »
Total	219.905 68

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par délégation;

Le chef de cabinet,

FILIPPI.

Administrateurs provisoires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant les nominations d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les entreprises suivantes, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, sont pourvues des administrateurs provisoires figurant sur la liste ci-dessous:

Paris-Maroc, société anonyme, 3, rue Meyerbeer, Paris. — M. Baratier de Rey, 179, avenue Victor-Hugo, Paris.

Klibansky et Ce, 17, rue Monsigny, Paris. — M. Gache, 22, avenue Victoria, Paris.

Banque de crédit mutuel, 73, rue de Turbigo, Paris. — M. Autin, 25, rue Godot-de-Mauroy, Paris.

Société financière pour l'étranger, 188, boulevard Haussmann, Paris. — M. Jourdan, 52, rue Taitbout, Paris.

Raymond Cerf et Ce, 15, rue Drouot, Paris. — M. Traverse, 1, avenue Friedland, Paris.

Société auxiliaire privée, 29, rue de Berri, Paris. — M. de Feuchères, 177, boulevard Malesherbes, Paris.

Banque Cumat, 9, boulevard Haussmann, Paris. — M. Traverse, 1, avenue Friedland, Paris.

Mahe et Kramer, 33, avenue des Champs-Elysées, Paris. — M. de Feuchères, 177, boulevard Malesherbes, Paris.

Ed. Weisman et Ce, 33, rue Vivienne, Paris. — M. Roumagnac, 59, rue Condorcet, Paris.

Isaac Caleff, 171, rue de Charenton, Paris. — M. Roumagnac, 59, rue Condorcet, Paris.

Fred Bodenheimer, 24, rue Feydeau, Paris. — M. de Feuillade de Chauvin, 15, avenue Larcher, Chaton-sur-Oise.

Union financière des placements, 7, avenue de Messine, Paris. — M. Vandenberghe, 23, rue A.-Mauceau, Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne).

Société financière Choiseul, 25, rue Choiseul, Paris. — M. Le Quesne, 27, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

A. Houlon, 59, rue de Turbigo, Paris. — M. Soulié, 3, rue Rossini, Paris.

Banque Grimberg, 83, rue de Turbigo, Paris. — M. Soulié, 3, rue Rossini, Paris.

Banque Netter, 56, rue de la Victoire, Paris. — M. Plantet, clos du Butard, route Puits, Vaucresson (Seine-et-Oise).

Société financière et commerciale « Financo », 8, rue Auber, Paris. — M. Plantet, clos du Butard, route Puits, Vaucresson (Seine-et-Oise).

Blochtrefousse et Cᵉ, 2, rue du 4-Septembre, Paris. — M. Vandenberghe, 23, rue A.-Mauceau, Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne).

Compagnie financière latine, 15, rue de la Paix, Paris. — M. de Feuillade de Chauvin, 15, rue Larcher, Chatou (Seine-et-Oise).

Finances et Crédit, 24, rue Feydeau, Paris. — M. Le Quesne, 27, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

Société de courtage et de commission de l'Est, 4, place de la Division-de-Fer, Nancy. — M. Balland, 9, rue Saint-Nicolas, Nancy.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à la partie de l'entreprise exploitée en zone occupée.

Fait à Paris, le 1ᵉʳ avril 1941.

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant les nominations d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 15 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 20 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Les fonctions de M. Defontaine (Henri), administrateur provisoire de la Société générale foncière, 4, rue de Penthièvre, à Paris, prennent fin à la date du 7 mars 1941.

Fait à Paris, le 27 mars 1941.

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Contrôle des dépenses engagées.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 5 avril 1941, M. Bertin-Mourot (René), contrôleur adjoint des dépenses engagées hors classe, a été nommé contrôleur adjoint principal des dépenses engagées, en remplacement de M. Gourguet, nommé contrôleur des dépenses engagées de 3ᵉ classe.

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 27 mars 1941 du directeur du Trésor, les agents des services du Trésor dont les noms suivent ont été affectés, par mutation, aux postes ci-après désignés:

A la perception de Marseille, 1ʳᵉ division (Bouches-du-Rhône), Mlle Cloteau (Charlotte), dame employée hors classe à la perception de Marseille, 5ᵉ division (Bouches-du-Rhône).

A la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône, Mlle Audemard (Marie), commis de 2ᵉ classe à la recette centrale des finances de la Seine.

A la trésorerie générale de la Côte-d'Or, M. Fèvre (Paul), commis de 1ʳᵉ classe à la perception de Genlis (Côte-d'Or).

A la perception de Beaucaire (Gard), M. Boutrois (Jean), commis de 1ʳᵉ classe à la trésorerie générale du Rhône.

A la perception d'Ingré (Loiret), M. Lagnan (Marcel), commis de 3ᵉ classe à la perception de Marolles-les-Bailly (Aube).

A la perception de Laval (Mayenne), Mme Libert (Marcelle), dame employée de 2ᵉ classe à la recette des finances de Dunkerque (Nord).

A la trésorerie générale de la Nièvre, M. Sogny (René), commis principal de 4ᵉ classe à la perception de Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre).

A la recette-perception d'Asnières (Seine), M. Pech (Henri), commis principal de 2ᵉ classe à la recette-perception des Lilas (Seine).

A la recette-perception de la 2ᵉ division du 19ᵉ arrondissement de Paris, M. Maillot (Maurice), commis principal de 3ᵉ classe à la recette-perception de Drancy (Seine).

A la recette-perception de Colombes (Seine), M. Bourgeois (Jean), commis principal de 5ᵉ classe à la recette-perception de la 2ᵉ division du 19ᵉ arrondissement de Paris.

A la paierie générale de la Seine, M. Borne (Adrien), commis de 1ʳᵉ classe à la perception du Raincy (Seine-et-Oise).

A la recette-perception de Puteaux (Seine), M. Gazeau (Pierre), commis de 1ʳᵉ classe à la recette-perception d'Asnières (Seine).

A la recette centrale des finances de la Seine, M. Millet (Lucien), commis de 2ᵉ classe à la perception de Chelles (Seine-et-Marne).

A la recette centrale des finances de la Seine, M. Collin (Roger), commis de 4ᵉ classe à la recette-perception de la 1ʳᵉ division du 11ᵉ arrondissement de Paris.

A la paierie générale de la Seine, M. Giudicelli (Paul), commis de 4ᵉ classe à la perception de Rueil (Seine-et-Oise).

A la recette-perception du 2ᵉ arrondissement de Paris, Mme Beauvais (Suzanne), dame employée de 5ᵉ classe à la perception d'Argenteuil, 1ʳᵉ division (Seine-et-Oise).

A la trésorerie générale de Seine-et-Marne, M. Lebel (André), commis de 1ʳᵉ classe à la perception d'Anizy-le-Château (Aisne).

A la perception du Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), M. Kieffer (Albert), commis principal de 5ᵉ classe à la perception de Sarreguemines, 1ʳᵉ division (Moselle).

Les agents des services du Trésor dont les noms suivent ont été affectés, par nécessité de service, aux postes ci-après désignés:

A la perception de Romilly-sur-Seine (Aube), M. Guillot (Maurice), sous-chef de service du Trésor de classe spéciale (19.000 fr.), à la recette des finances de Vendôme (Loir-et-Cher).

A la perception de Marseille, 13ᵉ division (Bouches-du-Rhône), M. Sablier (Maurice), commis principal de 1ʳᵉ classe à la perception de Beaucaire (Gard).

A la perception de Cavignac (Gironde), M. Sel (Joseph), commis principal de 4ᵉ classe à la perception de Bordeaux, 4ᵉ division (Gironde).

A la perception de Layrac (Lot-et-Garonne), M. Lassus (Victor), commis principal de 4ᵉ classe à la perception de Bedous (Basses-Pyrénées).

A la perception de Questembert (Morbihan), M. Le Goff (Jean), commis principal de 2ᵉ classe à la perception de Plabennec (Finistère).

A la perception de Saint-Laurent-de-Neste (Hautes-Pyrénées), M. Duvignau (Paul), commis principal de 4ᵉ classe à la perception de Montréal (Gers).

A la perception de Toulon-Est (Var), Mlle Roland (Marcelle), dame employée de 3ᵉ classe à la perception de Marseille, 6ᵉ division (Bouches-du-Rhône).

Les agents des services du Trésor dont les noms suivent ont été affectés, par application des dispositions de l'article 55 du décret du 9 juin 1939, aux postes ci-après désignés:

A la perception d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Reynier (Henri), commis principal de 4ᵉ classe à la perception de Gien (Loiret).

A la recette des finances de Béthune (Pas-de-Calais), M. Touze (Marcel), commis principal de 4ᵉ classe à la perception de Béthune-Banlieue (Pas-de-Calais).

Par arrêté en date du 27 mars 1941 du directeur du Trésor, les agents des services du Trésor dont les noms suivent, mis hors cadres pour l'accomplissement de leur service militaire, ont été réintégrés dans les cadres et affectés aux postes ci-après désignés:

En qualité de commis de 3ᵉ classe.

MM.

Lheureux (André), à la trésorerie générale de Seine-et-Oise.

Castets (René), à la paierie générale de la Seine.

Deleau (Marcel), à la paierie générale de la Seine.

En qualité de commis de 4ᵉ classe.

MM.

Morin (Bernard), à la trésorerie générale de la Mayenne.

Rerolle (André), à la paierie générale de la Seine.

Bouin (Paul), à la perception de Saint-André (Eure).

Bleuzen (Corentin), à la perception de Muzillac (Morbihan).

Berlines (Jean), à la paierie générale de la Seine.

Radenen (Marcel), à la perception de Savenay (Loire-Inférieure).

Mlle Sauton (Emilienne), commis principal du Trésor de 4e classe, en congé de longue durée, a été remise en activité et affectée à la perception d'Argenteuil, 1re division (Seine-et-Oise).

Les agents des services du Trésor, dont les noms suivent, en disponibilité, ont été réintégrés dans les cadres et affectés aux postes ci-après désignés:

A la recette-perception des Lilas (Seine), Mme Bertaut (Aimée), dame employée de 4e classe.

A la perception de Rueil (Seine-et-Oise), Mme Schooman (Gilbert), dame employée de 6e classe.

Douanes.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 25 mars 1941, ont été rapportées, en ce qui concerne:

M. Romei (Angelin), ex-sous-brigadier des douanes à Ajaccio;

MM. Louvet et Paganacci (François), ex-préposés des douanes à Dunkerque,

les dispositions des arrêtés du 25 octobre 1940 qui les ont relevés de leurs fonctions par application de la loi du 17 juillet 1940.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

N° 1451. — Décret du 30 mars 1941 portant création de suppléments de solde et de haute paye spéciale pour les militaires français appelés, maintenus dans les formations de l'armée de l'armistice.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde des corps de troupes métropolitaines et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1904 portant règlement sur la solde des corps de troupes coloniales stationnés dans la métropole et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 janvier 1926 sur le régime de solde des militaires en service au Maroc et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 janvier 1926 sur le régime de solde des militaires en service au Levant et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 9 octobre 1940 portant création d'une haute paye spéciale,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1941, les militaires français non officiers à solde journalière, appelés, ne réunissant pas deux ans de présence effective sous les drapeaux, recevront un supplément de solde fixé uniformément à 25 centimes par jour.

Ce supplément est alloué dans les mêmes conditions que la solde.

Art. 2. — A compter du 1er avril 1941, les militaires français non officiers, à solde journalière, appelés, maintenus sans contrat, qui réunissent deux ans de présence effective sous les drapeaux, recevront, avec la haute paye spéciale prévue par le décret du 9 octobre 1940, un supplément de haute paye dont le tarif est fixé comme suit:

DÉSIGNATION	TAUX par jour.
	francs.
Sous-officier, caporal-chef, caporal	6 »
Soldat de 1re classe	5 »
Soldat de 2e classe	

Le droit au supplément de haute paye est acquis ou suspendu dans les mêmes conditions que le droit à la haute paye spéciale.

Art. 3. — Les suppléments de solde ou de haute paye spéciale fixés aux articles 1er et 2 du présent décret sont réservés aux militaires français en activité de service dans les formations de l'armée de l'armistice, en France, en Algérie-Tunisie, au Maroc ou au Levant.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

ETAT-MAJOR GENERAL DES TROUPES COLONIALES

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940, M. le général de division Duclos a été placé, à compter du 10 avril 1940, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général des troupes coloniales.

Tableau d'avancement, pour l'année 1941, du personnel civil de l'administration centrale, arrêté à la date du 4 avril 1941.

I. — AVANCEMENT EN GRADE

Pour le grade de sous-directeur.

MM. Troude, chef de bureau hors classe (déjà inscrit au tableau de 1939).
Adnet, chef de bureau de 1re classe.

Pour le grade de chef de bureau.

(Ordre alphabétique.)

MM. Menin, sous-chef de bureau de 1re classe.
De Rocca-Serra, sous-chef de bureau hors classe.
De Thore, sous-chef de bureau de 1re classe.
Voegelin, sous-chef de bureau de 1re classe.

Pour le grade de sous-chef de bureau.

(Ordre alphabétique.)

M. Bonnet, rédacteur principal de 1re classe.
Mlle Bourlon, rédacteur principal de 1re classe.
MM. Charlon, rédacteur de 1re classe.
Ivonnet, rédacteur principal de 3e classe.
Maldant, rédacteur de 1re classe.
Mejan, rédacteur principal de 3e classe.
Rolland, rédacteur principal de 1re classe.
Seller, rédacteur de 1re classe.
De Vaugiraud, rédacteur principal de 2e classe.

II. — AVANCEMENT EN CLASSE

(Dans l'ordre d'ancienneté.)

Chefs de bureau.

MM. Mathevet, chef de bureau de 2e classe.
Bargue, chef de bureau de 2e classe.
Gaume, chef de bureau de 2e classe.
Galand, chef de bureau de 1re classe.
Noblesse, chef de bureau de 2e classe.
Solier, chef de bureau de 2e classe.
Hennequin, chef de bureau de 2e classe.
Tindillière, chef de bureau de 2e classe.

Sous-chefs de bureau.

M. Choquet, sous-chef de bureau de 2e classe.
Mlle Cornuot, sous-chef de bureau de 1re classe.
MM. Routier, sous-chef de bureau de 3e classe.
Voegelin, sous-chef de bureau de 1re classe.
Garrouste, sous-chef de bureau de 1re classe.
Gauthier, sous-chef de bureau de 3e classe.
Berrier, sous-chef de bureau de 2e classe.
Ragenard, sous-chef de bureau de 2e classe.
Granger, sous-chef de bureau de 2e classe.
Menin, sous-chef de bureau de 1re classe.

TITULAIRES D'EMPLOIS SPÉCIAUX

Chef des travaux de bâtiment.

M. Riallot.

Bibliothécaire archiviste adjoint.

Mlle Lenoir.

Rédacteurs.

MM. Praly, rédacteur principal de 3e classe.
Bouzou, rédacteur de 2e classe.
Monceau, rédacteur de 2e classe.
Bayssas, rédacteur principal de 2e classe.
Henry, rédacteur de 2e classe.
Ellia, rédacteur de 2e classe.
Bertout, rédacteur de 2e classe.
Laurens, rédacteur de 2e classe.
Mlle Britsch, rédacteur principal de 3e classe.
MM. Maldant, rédacteur de 1re classe.
Lachèvre, rédacteur de 2e classe.
Seller, rédacteur de 1re classe.
Trebes, rédacteur principal de 3e classe.
Madre, rédacteur de 2e classe.
Charlon, rédacteur de 1re classe.
Debord, rédacteur de 2e classe.
Folliet, rédacteur de 2e classe.
Lafay, rédacteur de 2e classe.
Mlle Benard, rédacteur de 1re classe.
M. Garnaud, rédacteur de 2e classe.

Commis d'administration.

Mlle Leccia, commis d'administration principal de 1re classe.
Mme Binay, commis d'administration principal de 2e classe.
MM. Murvil, commis d'administration de 1re classe.
Fredouille, commis d'administration principal de 2e classe.
Tizorin, commis d'administration principal de 2e classe.
Mlle Martin, commis d'administration principal de 2e classe.
M. Jouvet, commis d'administration principal hors classe.

Mlles Laporte, commis d'administration principal de 1re classe.
Forey, commis d'administration principal de 2e classe.
Mme Vignaud, commis d'administration principal de 3e classe.
MM. Leconte, commis d'administration principal de 2e classe.
Darriulat, commis d'administration de 1re classe.
Pierret, commis d'administration principal de 2e classe.
Mlle Bobard, commis d'administration principal de 2e classe.
MM. Brun, commis d'administration principal de 3e classe.
Avisse, commis d'administration principal de 3e classe.
Labrosse, commis d'administration principal de 2e classe.
Mlles Jambresic, commis d'administration principal hors classe.
Roulin, commis d'administration principal hors classe.
Beaudra, commis d'administration principal hors classe.
Landureau, commis d'administration principal de 1re classe.
MM. Sangleral, commis d'administration principal hors classe.
Delmotte, commis d'administration principal de 3e classe.
Conte, commis d'administration de 2e classe.

Vérificateurs.

MM. Turpin, Graciannette, Lasmarigues.

Dames sténodactylographes.

Mmes Colas (Andrée), sténodactylographe de 6e classe.
Bie, sténodactylographe de 2e classe.
Meunier, sténodactylographe de 5e classe.
Bauchart, sténodactylographe de 5e classe.
Mlles Dupin, sténodactylographe de 4e classe.
Montaillant, sténodactylographe de 4e classe.
Delorme, sténodactylographe de 4e classe.
Mme Le Flanchec, sténodactylographe de 4e classe.
Mlle Thomas, sténodactylographe de 7e classe.
Mmes Cordier-Delaporterie, sténodactylographe de 4e classe.
Colas (Louisa), sténodactylographe de 7e classe.
Darcy, sténodactylographe de 5e classe.
Mlle Couturier, sténodactylographe de 6e classe.

Personnels secondaires.

MM. Gérard, gardien de bureau de 4e classe.
Granet, gardien de bureau de 5e classe.
Andreani, gardien de bureau de 2e classe.
Desvilettes, gardien de bureau de 3e classe.
Tirode, gardien de bureau de 3e classe.
Thinat, gardien de bureau de 2e classe.
Marc, gardien de bureau de 4e classe.
Frery, gardien de bureau de 2e classe.
Abadia, gardien de bureau de 3e classe.
Latoulie, gardien de bureau de 3e classe.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Poissons de pêche méditerranéenne.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix maxima à la première vente du poisson pêché en Méditerranée sont fixés comme suit:

Espèces.	Le kilogr. — francs.
1° *Poissons.*	
a) Poissons communs.	
Orphies ou aiguillettes	8 »
Anchois	13 »
Baudroies entières	16 »
Oblades ou blades	20 »
Bogues	12 »
Capelans	14 »
Roussettes ou chiens de mer:	
Gros	9 »
Petits	6 »
Congres	14 »
Chinchards ou saurels	14 »
Girelles	16 »
Gobies	14 »
Grondins ou galinettes	16 »
Joels	10 »
Limandes	17 »
Maquereaux:	
Gros, plus de 250 grammes	18 »
Petits, moins de 250 grammes	12 »
Merluchons (1):	
Gros, plus de 800 grammes	22 »
Petits, moins de 800 grammes	16 »
Missolles ou émissolles (vidées)	11 »
Muges ou ts:	
Gros, plus de 350 grammes	18 »
Petits, moins de 350 grammes	11 »
Murènes	14 »
Pélamides	14 »
Raies entières	12 »
Sarguets blancs ou sparaillons	14 »
Sardines:	
Vives	14 »
Veille	10 »
Saupe	14 »
Thon rouge:	
De thonnaire	22 »
De seinche	15 »
b) Poissons fins.	
Dorade grise	26 »
Dorade vraie ou daurade	34 »
Bars ou loups	34 »
Pageots ou pagels	29 »
Rougets barbets	24 »
Rougets de roche	38 »
Rascasses	24 »
Sars	29 »
Soles	38 »
Turbots	22 »
2° *Mollusques.*	
Encornets	18 »
Poulpes	8 à 16 »
Sèches	10 »
Sépioles ou supions	18 »

NOTA. — Le pourcentage des déchets des espèces qui ne se vendent que vidées s'établit comme suit:

POISSONS	Vidé.	Etêté et vidé	Pelé.	En ailes.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100
Baudroie	»	60	66	»
Roussette ou chien	20	40	»	»
Congre	20	35	»	»
Maquereau	16	»	»	»
Emissolle	20	40	»	»
Raie	18	45	»	55

Art. 2. — Les prix fixés dans l'article précédent s'appliquent aux poissons de la qualité la meilleure et la plus marchande.

Les prix des poissons de même espèce, mais de qualité, de taille ou de poids moins appréciés, seront fixés à partir du prix maximum, en tenant compte des usages commerciaux.

(1) Appelés également « merlans ».

Art. 3. — Les prix indiqués sont appliqués dans les quartiers d'inscription maritime de Port-Vendres, Sète et Martigues; ils sont augmentés de 5 p. 100 dans les quartiers de Marseille et Toulon, et de 10 p. 100 dans le quartier de Nice.

Art. 4. — Les frais de criée, qui ne peuvent dépasser 6 p. 100 du prix net de base, sont ajoutés à ces prix

Art. 5. — La marge maximum qui peut être appliquée par les détaillants est fixée à 15 p. 100 pour les poissons fins et 20 p. 100 pour les poissons communs, calculée sur le prix de revient du poisson au détaillant tel qu'il ressort à l'article suivant.

Toutefois, cette marge ne pourra être inférieure à 2 fr. 50 par kilogramme.

Art. 6. — Le prix de vente au détail sera fixé par des arrêtés préfectoraux sur les bases suivantes:

Aux prix fixés par les articles 1er et 2 seront ajoutés:

Pour la vente au détail dans la localité de pêche et dans un périmètre à déterminer autour de cette localité: les frais de criée et la marge du détaillant;

Pour la vente au détail dans les autres régions: les frais de criée, la marge du mareyeur expéditeur ou du ramasseur (qui ne pourra dépasser 2 fr. 50 par kilogramme), les frais de transport, d'octroi, les frais éventuels de vente par commissionnaire (qui ne pourront dépasser 6 p. 100) et la marge du détaillant.

Art. 7. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 avril 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Ville de Marseille.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 7 du décret-loi du 29 juillet 1939 portant création d'un bataillon de marins pompiers à Marseille;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 modifié par la loi du 1er décembre 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une indemnité spéciale est allouée aux officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins ainsi qu'au personnel civil assimilé appartenant au bataillon de pompiers de port de la ville de Marseille et participant effectivement au service d'incendie et de sauvetage de la ville de Marseille.

Art. 2. — Le montant et les conditions d'attribution de cette indemnité seront déterminés par un arrêté de l'administrateur extraordinaire de la ville de Marseille, dans la limite d'un maximum annuel fixé ainsi qu'il suit:

Officiers supérieurs	6.000 fr.
Officiers subalternes	5.100
Maîtres principaux (et agents civils assimilés)	4.020
Premiers maîtres (et agents civils assimilés)	3.600
Maître (et agents civils assimilés)	3.000
Seconds maîtres (et agents civils assimilés)	2.400
Quartiers-maîtres après cinq ans de services (et agents civils assimilés)	2.100

Quartiers-maîtres avant cinq ans de services (et agents civils assimilés).	1.800 fr.
Matelots brevetés après cinq ans de services (et agents civils assimilés).	1.800
Matelots brevetés après deux ans et avant cinq ans de services (et agents civils assimilés).....	1.200
Matelots avant deux ans de services.	300

Art. 3. — La dépense résultant du payement de cette indemnité est à la charge du budget de la ville de Marseille. L'indemnité est payable mensuellement par douzième.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet du 1er juillet 1940 et sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 9 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 1486. — Décret du 2 avril 1941 portant homologation d'un règlement sur l'organisation de la production forestière (règlement 6 « ter »).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels forestiers;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Est homologué le règlement d'application de la loi du 13 août 1940 annexé au présent décret, savoir:

Règlement n° 6 *ter* — Exploitation de la gemme par des tiers.

Art. 2. — Le règlement visé ci-dessus entrera en vigueur dès la publication du présent décret.

Art. 3. — Les décisions prises en application du règlement visé ci-dessus par le comité central des groupements interprofessionnels forestiers sont entérinées par arrêtés des préfets des départements intéressés.

Art. 4. — Les décisions du comité central des groupements interprofessionnels forestiers peuvent être déférées par les intéressés au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Tout recours au ministre devra être adressé par l'intermédiaire du comité central.

Art. 5. — Toute violation des prescriptions du règlement visé à l'article 1er ci-dessus et des décisions prises en application de ce règlement peut entraîner le retrait temporaire de la carte professionnelle.

Ce retrait est prononcé par le préfet après avis du comité central des groupements interprofessionnels, pour une période maximum de trois mois et, en cas de récidive, pour une période d'un an. Il est applicable dès la constatation de l'infraction et sans attendre le résultat des poursuites d'ordre judiciaire.

Les intéressés dont la carte professionnelle a été retirée peuvent recourir à l'arbitrage du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture contre les décisions prises à leur égard.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

RÈGLEMENT N° 6 « TER »

Exploitation de la gemme par des tiers.

Article 1er.

Les règlements d'application de la loi du 13 août 1940, homologués par le décret du 2 décembre 1940 sur l'organisation de la production résinière, et concernant:

L'attribution de la carte professionnelle (règlement n° 2 *ter*);

La déclaration des stocks, des moyens de travail et de la production (règlement n° 3 *ter*);

Les conditions dans lesquelles seront fixés les prix de vente des produits résineux (règlement n° 4 *ter*);

L'obligation de faire partie du comptoir de répartition (règlement n° 5 *ter*),

sont applicables, sous réserve des modifications résultant de l'article suivant du présent règlement, à toute personne achetant ou prenant à l'entreprise le droit de récolter la gemme en forêt.

Article 2.

Ces personnes devront, dans les conditions du règlement sur l'attribution des cartes professionnelles, faire une demande de carte:

Catégorie D

Personnes achetant à prix d'argent ou prenant à l'entreprise le droit de récolter la gemme dans les forêts d'autrui.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 1588. — Décret du 9 avril 1941 portant classement (monuments historiques).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'avis émis le 9 avril 1937 par la commission des monuments historiques tendant au classement parmi les monuments historiques du Désert de Retz (ensemble des constructions et parc) situé à Chambourcy (Seine-et-Oise);

Vu le décret en date du 30 août 1939 classant les bâtiments situés dans ce domaine parmi les monuments historiques;

Vu la lettre du 16 décembre 1939 par laquelle le préfet de Seine-et-Oise signale que la Société des anciens établissements Neuerburg, présumée propriétaire, a fait connaître que le Désert de Retz ne lui appartenait pas;

Vu la lettre, en date du 19 mars 1940, par laquelle l'administrateur-directeur de la Société fermière et de participation, propriétaire du domaine, refuse d'adhérer au classement envisagé;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 5;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — L'ensemble du domaine dit Désert de Retz, à Chambourcy (Seine-et-Oise), y compris les divers bâtiments disséminés dans le parc, est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2. — Le décret susvisé du 30 août 1939 est rapporté.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 1590. — Décret du 9 avril 1941 portant acceptation d'une donation.

Par décret en date du 9 avril 1941, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, sous réserve d'usufruit, la donation consentie par M. Baschet, en faveur du musée national de Versailles.

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Par arrêté en date du 29 mars 1941, est approuvée l'élection, par l'académie des inscriptions et belles-lettres, de M. Charles Samaran, comme académicien ordinaire, en remplacement du R. P. Scheil, décédé.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

N° 1430. — Décret du 13 mars 1941 portant modification du décret du 30 décembre 1939 relatif à l'institution de primes à la première naissance.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises;

Vu le décret du 30 décembre 1939 relatif à l'institution de primes à la première naissance;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Décrétons:

Art. 1er. — L'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret du 30 décembre 1939, relatif à l'institution de primes à la pre-

Mlles Laporte, commis d'administration principal de 1re classe.
Forey, commis d'administration principal de 2e classe.
Mme Vignaud, commis d'administration principal de 3e classe.
MM. Leconte, commis d'administration principal de 2e classe.
Darriulat, commis d'administration de 1re classe.
Pierret, commis d'administration principal de 2e classe.
Mlle Bobard, commis d'administration principal de 2e classe.
MM. Brun, commis d'administration principal de 3e classe.
Avisse, commis d'administration principal de 3e classe.
Labrosse, commis d'administration principal de 2e classe.
Mlles Jambresic, commis d'administration principal hors classe.
Roulin, commis d'administration principal hors classe.
Beaudra, commis d'administration principal hors classe.
Lardureau, commis d'administration principal de 1re classe.
MM. Sangleral, commis d'administration principal hors classe.
Delmotte, commis d'administration principal de 3e classe.
Conte, commis d'administration de 2e classe.

Vérificateurs.

MM. Turpin, Graciannette, Lasmarigues.

Dames sténodactylographes.

Mmes Colas (Andrée), sténodactylographe de 6e classe.
Bie, sténodactylographe de 2e classe.
Meunier, sténodactylographe de 5e classe.
Blanchart, sténodactylographe de 5e classe.
Mlles Dupin, sténodactylographe de 4e classe.
Montallant, sténodactylographe de 4e classe.
Delorme, sténodactylographe de 4e classe.
Mme Le Flanchec, sténodactylographe de 4e classe.
Mlle Thomas, sténodactylographe de 7e classe.
Mmes Cordier-Delaporterie, sténodactylographe de 4e classe.
Colas (Louisa), sténodactylographe de 7e classe.
Darcy, sténodactylographe de 5e classe.
Mlle Couturier, sténodactylographe de 6e classe.

Personnels secondaires.

MM. Gérard, gardien de bureau de 4e classe.
Granet, gardien de bureau de 5e classe.
Andreani, gardien de bureau de 2e classe.
Desvilettes, gardien de bureau de 3e classe.
Tirode, gardien de bureau de 3e classe.
Thinat, gardien de bureau de 2e classe.
Marc, gardien de bureau de 4e classe.
Frery, gardien de bureau de 2e classe.
Abadia, gardien de bureau de 3e classe.
Latoulie, gardien de bureau de 3e classe.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Poissons de pêche méditerranéenne.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix maxima à la première vente du poisson pêché en Méditerranée sont fixés comme suit:

Espèces.	Le kilogr. — francs.
1° *Poissons.*	
a) Poissons communs.	
Orphies ou aiguillettes	8 »
Anchois	13 »
Baudroies entières	16 »
Oblades ou blades	20 »
Bogues	12 »
Capelans	14 »
Roussettes ou chiens de mer:	
Gros	9 »
Petits	6 »
Congres	14 »
Chinchards ou saurels	14 »
Girelles	16 »
Gobies	14 »
Grondins ou galinettes	16 »
Joels	10 »
Limandes	17 »
Maquereaux:	
Gros, plus de 250 grammes	18 »
Petits, moins de 250 grammes	12 »
Merluchons (1):	
Gros, plus de 800 grammes	22 »
Petits, moins de 800 grammes	16 »
Missolles ou émissolles (vidées)	11 »
Muges ou ts:	
Gros, plus de 350 grammes	18 »
Petits, moins de 350 grammes	11 »
Murènes	14 »
Pélamides	14 »
Raies entières	12 »
Sarguets blancs ou sparaillons	14 »
Sardines:	
Vives	14 »
Veille	10 »
Saupe	14 »
Thon rouge:	
De thonnaire	22 »
De seinche	15 »
b) Poissons fins.	
Dorade grise	26 »
Dorade vraie ou daurade	34 »
Bars ou loups	34 »
Pageots ou pagels	29 »
Rougets barbets	24 »
Rougets de roche	38 »
Rascasses	24 »
Sars	29 »
Soles	38 »
Turbots	22 »
2° *Mollusques.*	
Encornets	18 »
Poulpes	8 à 16 »
Seiches	10 »
Sépioles ou supions	18 »

NOTA. — Le pourcentage des déchets des espèces qui ne se vendent que vidées s'établit comme suit:

POISSONS	Vidé.	Etêté et vidé	Pelé.	En ailes.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100
Baudroie	»	60	66	»
Roussette ou chien	20	40	»	»
Congre	20	35	»	»
Maquereau	16	»	»	»
Emissolle	20	40	»	»
Raie	18	45	»	55

Art. 2. — Les prix fixés dans l'article précédent s'appliquent aux poissons de la qualité la meilleure et la plus marchande.

Les prix des poissons de même espèce, mais de qualité, de taille ou de poids moins appréciés, seront fixés à partir du prix maximum, en tenant compte des usages commerciaux.

Art. 3. — Les prix indiqués sont appliqués dans les quartiers d'inscription maritime de Port-Vendres, Sète et Martigues; ils sont augmentés de 5 p. 100 dans les quartiers de Marseille et Toulon, et de 10 p. 100 dans le quartier de Nice.

Art. 4. — Les frais de criée, qui ne peuvent dépasser 6 p. 100 du prix net de base, sont ajoutés à ces prix

Art. 5. — La marge maximum qui peut être appliquée par les détaillants est fixée à 15 p. 100 pour les poissons fins et 20 p. 100 pour les poissons communs, calculée sur le prix de revient du poisson au détaillant tel qu'il ressort à l'article suivant.

Toutefois, cette marge ne pourra être inférieure à 2 fr. 50 par kilogramme.

Art. 6. — Le prix de vente au détail sera fixé par des arrêtés préfectoraux sur les bases suivantes:

Aux prix fixés par les articles 1er et 2 seront ajoutés:

Pour la vente au détail dans la localité de pêche et dans un périmètre à déterminer autour de cette localité: les frais de criée et la marge du détaillant;

Pour la vente au détail dans les autres régions: les frais de criée, la marge du mareyeur expéditeur ou du ramasseur (qui ne pourra dépasser 2 fr. 50 par kilogramme), les frais de transport, d'octroi, les frais éventuels de vente par commissionnaire (qui ne pourront dépasser 6 p. 100) et la marge du détaillant.

Art. 7. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 avril 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Ville de Marseille.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 7 du décret-loi du 29 juillet 1939 portant création d'un bataillon de marins pompiers à Marseille;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 modifié par la loi du 1er décembre 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une indemnité spéciale est allouée aux officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins ainsi qu'au personnel civil assimilé appartenant au bataillon de pompiers de port de la ville de Marseille et participant effectivement au service d'incendie et de sauvetage de la ville de Marseille.

Art 2. — Le montant et les conditions d'attribution de cette indemnité seront déterminés par un arrêté de l'administrateur extraordinaire de la ville de Marseille, dans la limite d'un maximum annuel fixé ainsi qu'il suit:

Officiers supérieurs	6.000 fr.
Officiers subalternes	5.100
Maîtres principaux (et agents civils assimilés)	4.020
Premiers maîtres (et agents civils assimilés)	3.600
Maître (et agents civils assimilés)	3.000
Seconds maîtres (et agents civils assimilés)	2.400
Quartiers-maîtres après cinq ans de services (et agents civils assimilés)	2.100

(1) Appelés également « merlans ».

Quartiers-maîtres avant cinq ans de services (et agents civils assimilés).	1.800 fr.
Matelots brevetés après cinq ans de services (et agents civils assimilés).	1.800
Matelots brevetés après deux ans et avant cinq ans de services (et agents civils assimilés).....	1.200
Matelots avant deux ans de services.	300

Art. 3. — La dépense résultant du payement de cette indemnité est à la charge du budget de la ville de Marseille. L'indemnité est payable mensuellement par douzième.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet du 1er juillet 1940 et sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 9 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 1486. — **Décret du 2 avril 1941 portant homologation d'un règlement sur l'organisation de la production forestière (règlement 6 « ter »).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels forestiers;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Est homologué le règlement d'application de la loi du 13 août 1940 annexé au présent décret, savoir:

Règlement n° 6 *ter* — Exploitation de la gemme par des tiers.

Art. 2. — Le règlement visé ci-dessus entrera en vigueur dès la publication du présent décret.

Art. 3. — Les décisions prises en application du règlement visé ci-dessus par le comité central des groupements interprofessionnels forestiers sont entérinées par arrêtés des préfets des départements intéressés.

Art. 4. — Les décisions du comité central des groupements interprofessionnels forestiers peuvent être déférées par les intéressés au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Tout recours au ministre devra être adressé par l'intermédiaire du comité central.

Art. 5. — Toute violation des prescriptions du règlement visé à l'article 1er ci-dessus et des décisions prises en application de ce règlement peut entraîner le retrait temporaire de la carte professionnelle.

Ce retrait est prononcé par le préfet après avis du comité central des groupements interprofessionnels, pour une période maximum de trois mois et, en cas de récidive, pour une période d'un an. Il est applicable dès la constatation de l'infraction et sans attendre le résultat des poursuites d'ordre judiciaire.

Les intéressés dont la carte professionnelle a été retirée peuvent recourir à l'arbitrage du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture contre les décisions prises à leur égard.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

REGLEMENT N° 6 « TER »

Exploitation de la gemme par des tiers.

Article 1er.

Les règlements d'application de la loi du 13 août 1940, homologués par le décret du 2 décembre 1940 sur l'organisation de la production résinière, et concernant:

L'attribution de la carte professionnelle (règlement n° 2 *ter*);

La déclaration des stocks, des moyens de travail et de la production (règlement n° 3 *ter*);

Les conditions dans lesquelles seront fixés les prix de vente des produits résineux (règlement n° 4 *ter*);

L'obligation de faire partie du comptoir de répartition (règlement n° 5 *ter*),

sont applicables, sous réserve des modifications résultant de l'article suivant du présent règlement, à toute personne achetant ou prenant à l'entreprise le droit de récolter la gemme en forêt.

Article 2.

Ces personnes devront, dans les conditions du règlement sur l'attribution des cartes professionnelles, faire une demande de carte:

Catégorie D

Personnes achetant à prix d'argent ou prenant à l'entreprise le droit de récolter la gemme dans les forêts d'autrui.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 1588. — **Décret du 9 avril 1941 portant classement (monuments historiques).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'avis émis le 9 avril 1937 par la commission des monuments historiques tendant au classement parmi les monuments historiques du Désert de Retz (ensemble des constructions et parc) situé à Chambourcy (Seine-et-Oise);

Vu le décret en date du 30 août 1939 classant les bâtiments situés dans ce domaine parmi les monuments historiques;

Vu la lettre du 16 décembre 1939 par laquelle le préfet de Seine-et-Oise signale que la Société des anciens établissements Neuerburg, présumée propriétaire, a fait connaître que le Désert de Retz ne lui appartenait pas;

Vu la lettre, en date du 19 mars 1940, par laquelle l'administrateur-directeur de la Société fermière et de participation, propriétaire du domaine, refuse d'adhérer au classement envisagé;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 5;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — L'ensemble du domaine dit Désert de Retz, à Chambourcy (Seine-et-Oise), y compris les divers bâtiments disséminés dans le parc, est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2. — Le décret susvisé du 30 août 1939 est rapporté.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 1590. — **Décret du 9 avril 1941 portant acceptation d'une donation.**

Par décret en date du 9 avril 1941, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, sous réserve d'usufruit, la donation consentie par M. Baschet, en faveur du musée national de Versailles.

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Par arrêté en date du 29 mars 1941, est approuvée l'élection, par l'académie des inscriptions et belles-lettres, de M. Charles Samaran, comme académicien ordinaire, en remplacement du R. P. Scheil, décédé.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

N° 1430. — **Décret du 13 mars 1941 portant modification du décret du 30 décembre 1939 relatif à l'institution de primes à la première naissance.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises;

Vu le décret du 30 décembre 1939 relatif à l'institution de primes à la première naissance;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Décrétons:

Art. 1er. — L'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret du 30 décembre 1939, relatif à l'institution de primes à la pre-

mière naissance, est complété comme suit:

« A titre transitoire, pour les naissances survenues au cours de l'année 1940, le délai de recevabilité des demandes est porté à dix-huit mois à compter de la naissance de l'enfant ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

N° 1247. — **Décret du 21 mars 1941 portant création d'un hospice dans la commune d'Aix-en-Othe (Aube).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu les délibérations du conseil municipal d'Aix-en-Othe (Aube) des 24 octobre 1937, 1er mars et 6 avril 1938 et 11 novembre 1939;

Les pièces relatives au projet de création d'un hospice dans cette commune;

Les lois des 7 août 1851 et 5 avril 1884;

L'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806 et le décret du 29 juillet 1939;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est autorisée la création d'un hospice dans la commune d'Aix-en-Othe (Aube).

Cet établissement sera administré conformément aux lois et règlements qui régissent les institutions de cette nature.

Art. 2. — La dotation du futur établissement comprendra le produit des libéralités faites à charge notamment de création d'hospice par:

1° Le sieur Tricoche (Eugène-Théodore), libéralités dont l'acceptation a été autorisée par le décret du 7 décembre 1923;

2° La dame Maillard (Zélie-Clémentine), veuve Tricoche, libéralités acceptées par délibération du conseil municipal du 24 octobre 1937.

Les sommes disponibles à provenir de ces libéralités seront converties en rentes sur l'Etat et les titres immatriculés au nom du nouvel établissement, qui est autorisé à porter le nom de ses bienfaiteurs.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 21 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

N° 1249. — **Décret du 21 mars 1941 modifiant le tableau général unique annexé au décret du 29 décembre 1936 pour la répartition des dépenses d'assistance supportées par l'Etat, les départements et les communes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu le décret du 30 octobre 1935 prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance;

Vu le règlement d'administration publique du 29 décembre 1936, et notamment l'article 3;

Vu le règlement d'administration publique du 27 février 1939;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tableau général unique annexé au décret du 29 décembre 1936 pour la répartition des dépenses d'assistance supportées par l'Etat, les départements et les communes, est modifié ainsi qu'il suit pour les départements indiqués ci-dessous:

NOM des départements.	PART des communes	PART du département.	PART de l'Etat.
	francs.	francs.	francs.
A. — *A partir du 1er janvier 1940.*			
Alpes-Maritimes ..	60 99	21 52	17 49
Cantal	29 02	18 98	52 »
Finistère	25 69	17 99	56 32
Gironde	51 58	23 62	24 80
Ille-et-Vilaine	24 78	29 74	45 48
Loire-Inférieure ..	45 15	20 33	34 52
Meuse	38 41	22 20	39 39
Somme	35 20	27 80	37 »
Var	49 92	18 75	31 33
B. — *A partir du 1er juillet 1940.*			
Rhône	45 79	24 88	29 33

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Séquestre des biens constituant le patrimoine des syndicats des médecins dissous.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 5 octobre 1940;

Vu la loi du 7 octobre 1940, et notamment l'article 17;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le séquestre des biens constituant le patrimoine des syndicats des médecins dissous par la loi du 7 octobre 1940 est confié à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Art. 2. — Les biens et charges y afférents des syndicats seront transférés, par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, au conseil départemental de l'ordre des médecins dans le ressort duquel est fixé le siège social du syndicat dissous.

Les biens et charges y afférents de la confédération des syndicats des médecins seront transférés, dans les mêmes conditions, au conseil supérieur de l'ordre des médecins.

Art. 3. — Les conseils départementaux et le conseil supérieur de l'ordre des médecins assureront l'administration des biens qui leur auront été transférés.

Ils seront tenus de les transmettre à des organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite déjà existants ou qu'ils croiront devoir créer dans leur circonscription au bénéfice des médecins ou de leur famille.

Art. 4. — Pendant la période qui s'écoulera, avant que les biens aient pu être transmis aux organismes prévus à l'article précédent, les conseils de l'ordre des médecins pourront utiliser à des fins d'assistance, les biens qui leur auront été provisoirement transférés. Ils devront rendre compte de leur gestion aux organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite auxquels les biens auront été définitivement dévolus.

Art. 5. — Les biens qui ne pourront être attribués aux organismes prévus à l'article 17 (alinéa 2) de la loi du 7 octobre 1940, seront liquidés par les soins du conseil de l'ordre à qui ils auront été transférés.

La destination qui sera donnée au produit de la liquidation sera fixée par un arrêté ministériel qui attribuera le montant de l'actif soit aux organismes susvisés, soit au conseil départemental de l'ordre.

Art. 6. — Tous les contrats passés par les conseils de l'ordre des médecins au sujet de l'administration ou de la liquidation des biens ayant appartenu à des syndicats dissous, ainsi que ceux qui seront conclus entre les conseils et les organismes prévus à l'article 17 (alinéa 2) de la loi du 7 octobre 1940, devront être approuvés par le conseil supérieur de l'ordre des médecins.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Administration centrale.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 30 décembre 1913;

Vu la demande du secrétaire d'Etat au travail;

Vu l'avis conforme du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bernoux (Jacques), chef de bureau hors classe à la direction de la famille, est placé en service détaché et mis à ce titre à la disposition du secrétaire d'Etat au travail, pour être affecté au commissariat à la lutte contre le chômage.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à la date du 15 avril 1941.

Fait à Vichy, le 8 avril 1941.

JACQUES CHEVALIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

N° 1186. — **Décret du 8 avril 1941 fixant, en application du code de la famille, les catégories de travailleurs indépendants qui bénéficieront de la contribution de l'Etat ainsi que la quotité de cette contribution.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, modifié par les décrets des 16 décembre 1939 et 24 avril 1940 et la loi du 18 novembre 1940, et notamment l'article 37;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Décrétons:

Art. 1er. — La contribution de l'Etat prévue par l'article 37 du décret du 29 juillet 1939, modifié par les décrets des 16 décembre 1939 et 24 avril 1940 et la loi du 18 novembre 1940 est, à compter du 1er octobre 1940, égale aux deux tiers des charges résultant pour les caisses de compensation des travailleurs indépendants agréées, du payement des primes et allocations familiales aux travailleurs indépendants autres que ceux rentrant dans les sous-groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France:

7 *a*: Professions judiciaires.
7 *c*: Cultes.
7 *d*: Sociétés, experts, techniciens.
7 *f*: Professions médicales (à l'exception des nos 7.91 : infirmiers, gardes-malades et 7.92: crèches, dispensaires).

Pour les travailleurs indépendants relevant des numéros, sous-groupes et groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, la participation de l'Etat sera réduite à un tiers:

N° 7.91: Infirmiers, gardes-malades.
N° 7.92: Crèches, dispensaires.
Sous-groupe 7 *b*: Enseignement privé.
Sous-groupe 7 *c*: Lettres et arts.
Groupe 6 A: Commerces divers.
Groupes 6 B: Commerces forains.
Groupe 6 C: Banques, assurances, agences.

Art. 2. — La contribution de l'Etat sera versée dans les conditions suivantes: avant le 15 du second mois de chaque trimestre, les caisses de compensation agréées feront connaître au secrétaire d'Etat au travail le montant des cotisations effectivement encaissées par elles au cours du trimestre précédent. Le secrétaire d'Etat, après contrôle, versera à chaque caisse une contribution provisoire qui ne pourra excéder le double des cotisations effectivement encaissées par lesdites caisses pendant le trimestre précédent.

Art. 3. — Avant la fin du troisième mois de chaque trimestre, chaque caisse de compensation adressera au secrétaire d'Etat au travail l'état des primes ou allocations réglementaires effectivement versées et des cotisations effectivement encaissées au cours du trimestre écoulé. Après contrôle le secrétaire d'Etat arrêtera sur la base indiquée à l'article 1er le montant définitif de la contribution de l'Etat revenant à chaque caisse.

Les trop-perçus ou les restes à payer que le règlement définitif fera ressortir par rapport au versement provisoire seront précomptés ou ajoutés au plus prochain versement provisoire.

Art. 4. — L'exercice d'imputation de la dépense correspondante sera déterminé par la date de l'arrêté ministériel à intervenir.

Art. 5. — Pour l'année 1941, à titre exceptionnel, les premiers versements mis à la disposition des caisses seront arrêtés par décisions conjointes du secrétaire d'Etat au travail, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat au travail, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire.

Par arrêté du 4 avril 1941, il a été ouvert un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail.

Les épreuves commenceront le 16 juin 1941. Elles auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Toulouse et Clermont-Ferrand.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 1398. — **Décret du 27 mars 1941 portant mutations de concessions minières.**

Par décret en date du 27 mars 1941, est autorisée, sous certaines conditions, la cession à la Société de mines et de produits chimiques, par la Société française de mines de fer, du bénéfice de l'amodiation de la concession de mines de fer de Jurques (Calvados), ainsi que la mutation de propriété résultant de l'acquisition par la société de mines et de produits chimiques de la concession de mines de fer d'Ondefontaine (Calvados).

Est autorisée, par le même décret, la réunion des deux concessions de Jurques et d'Ondefontaine aux concessions de Maysur-Orne, Saint-André, Bully et Maltot, détenues par la Société de mines et de produits chimiques.

N° 1560. — **Décret du 5 avril 1941 portant admission à la retraite (administration centrale).**

Par décret en date du 5 avril 1941, M. Pineau, directeur des carburants au ministère de la production industrielle et du travail, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 janvier 1941.

Décret relatif au recensement de la consommation du gaz de ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1941: page 1429, 2e colonne, 25e ligne, supprimer: « Vu la loi du 23 février 1941 organisant le secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances »; 44e ligne, article 2, au lieu de: « avec les propriétés convenables », lire: « avec les priorités convenables ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 1284. — **Décret du 26 mars 1941 autorisant la chambre de commerce d'Arles à contracter un emprunt.**

Un décret en date du 26 mars 1941 a autorisé la chambre de commerce d'Arles à contracter un emprunt, gagé par des surtaxes locales temporaires, en vue d'améliorer l'installation des voies de desserte des quais de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Ce décret comporte, notamment, les dispositions résumées ci-après:

Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce d'Arles, dans sa délibération du 20 décembre 1939, de fournir à l'Etat, pour les dépenses d'amélioration des voies ferrées des quais du port de Port-Saint-Louis-du-Rhône, un subside de 1.430.000 fr., en prélevant, sans intérêt, à titre provisoire, une somme de 800.000 fr. sur les disponibilités de la caisse des péages et en contractant un emprunt de 630.000 fr., l'ensemble étant gagé par l'établissement de surtaxes locales temporaires.

La chambre de commerce d'Arles est autorisée à contracter un emprunt se montant à ladite somme de 630.000 fr.

La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à percevoir, au profit de la chambre de commerce d'Arles, pendant une période de vingt ans

au maximum, sur le trafic empruntant les voies ferrées des quais du port de Port-Saint-Louis-du-Rhône, les surtaxes locales temporaires suivantes:

60 centimes par tonne pour les marchandises de la première catégorie.

40 centimes par tonne pour les marchandises de la deuxième catégorie.

30 centimes par tonne pour les marchandises de la troisième catégorie.

Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit desdites surtaxes demeureront, en principe, à la charge de la chambre de commerce d'Arles.

N° 1556. — **Décret du 8 avril 1941 tendant à la remise en vigueur de surtaxes locales temporaires (commune du Thor) (Vaucluse).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux communications et de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 26 octobre 1897 sur les surtaxes locales temporaires, modifiée par les lois de finances des 17 avril 1906 (art. 64), 31 décembre 1925 (art. 57), et les décrets des 28 décembre 1926 et 14 juin 1938;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 et le décret du 5 novembre 1926 sur l'organisation municipale;

Vu le décret du 1er septembre 1930 qui a autorisé la commune du Thor (Vaucluse) à emprunter une somme de 64.000 fr. et la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à percevoir pendant cinq ans des surtaxes locales temporaires, en vue de la construction d'un abri et de l'installation de l'éclairage électrique à la gare du Thor;

Vu les délibérations du conseil municipal du Thor en date des 15 juin 1939 et 20 avril 1940 par lesquelles cette assemblée a:

1° Demandé la remise en vigueur des surtaxes à la gare du Thor, pour rembourser les insuffisances du compte des surtaxes instituées par le décret précité;

2° Pris l'engagement de couvrir, sur ses propres ressources, les insuffisances qui viendraient à se produire dans le rendement des nouvelles surtaxes;

Vu la proposition de surtaxes locales temporaires présentée par la Société nationale des chemins de fer français les 26 décembre 1939 et 12 mars 1940;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les rapports et avis du service du contrôle économique et de coordination des chemins de fer des 29 février, 6 mars 1940 et 20-24 mai 1940;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 20 juillet 1940;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La commune du Thor (Vaucluse) est autorisée à emprunter, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, à un taux d'intérêt n'excédant pas 5,05 p. 100, une somme de 20.742 fr. 14, remboursable en cinq ans au moyen du produit des surtaxes locales temporaires établies par l'article 3 du présent décret, et destinée au payement d'une subvention à la Société nationale des chemins de fer français, en vue de couvrir les insuffisances du compte des surtaxes locales temporaires instituées par le décret susvisé du 1er septembre 1930.

L'emprunt, toujours remboursable par anticipation au moyen des excédents de surtaxes, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, ou des sommes que la commune pourra recevoir à titre de subvention ou de participation, pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par transfert ou par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions de réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

Art. 2. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, après nouvelle délibération du conseil municipal du Thor.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à percevoir au profit de la commune du Thor, pendant une période de cinq ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes:

A. — *Voyageurs, bagages et chiens.*

Voyageurs:

Par billets simples ou d'aller et retour correspondant à une valeur actuelle de:

0 à 10 fr., 25 centimes.
10 à 20 fr., 50 centimes.
Au-dessus de 20 fr., 1 fr.

2 p. 100 du prix des cartes d'abonnement (à l'expiration des cartes d'abonnement de travail).

Autobus: 25 centimes par billet.

Bagages: 10 centimes par enregistrement (transports pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français exceptés).

Chiens: 5 centimes par billet.

Ces surtaxes seront perçues:

a) Sur les billets de toute nature émis par la gare du Thor pour toutes les destinations;

b) Sur les cartes d'abonnement ayant la gare du Thor comme point de départ;

c) Sur les enregistrements de bagages effectués par la gare du Thor pour toutes les destinations.

B. — *Grande vitesse.*

Transports ci-après expédiés ou reçus par la gare du Thor (colis postaux, transports de l'Etat, transports effectués pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français et transports taxés au tarif des petits colis exceptés):

Marchandises de toute nature: 60 centimes par tonne, avec minimum de 10 centimes par expédition ou arrivage.

C. — *Petite vitesse.*

Transports ci-après expédiés ou reçus par la gare du Thor (transports de l'Etat, transports effectués pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français et transports, taxés au tarif des petits colis exceptés):

1° Marchandises de toute nature: 30 centimes par tonne, avec minimum de 5 centimes par expédition ou arrivage;

2° Wagons vides appartenant à des particuliers ou loués par eux: 30 centimes par wagon.

D. — *Tarif à vitesse unique pour les animaux vivants.*

a) Par wagon complet, 1 fr. 50 par wagon;

b). A la tête:

1° Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, cerfs, daims, autruches, chameaux et dromadaires, 20 centimes par tête;

2° Veaux, porcs, chevreuils, moutons, brebis, agneaux et chèvres, 10 centimes, sans que le produit de la surtaxe puisse excéder 1 fr. 50 par wagon.

Ces surtaxes (B, C, D) seront perçues à la gare du Thor:

a) Pour les expéditions: de l'expéditeur, aussi bien pour les expéditions en port dû que pour celles en port payé;

b) Pour les arrivages: du destinataire, aussi bien pour les arrivages en port payé que pour ceux en port dû.

La perception de ces surtaxes ne commencera qu'après la réalisation de tout ou partie de l'emprunt à la date qui sera fixée par le secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition de la Société nationale des chemins de fer français.

Elle cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel les surtaxes sont affectées aura été amorti.

Art. 4. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de 2.000 fr., à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

Art. 5. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, par rapport à l'annuité de l'emprunt à contracter, demeureront, conformément à l'article 3 du décret du 14 juin 1938 portant addition à ladite loi, à la charge de la commune du Thor, qui sera tenue de faire face à cette dette exigible, constituant pour elle une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressources ordinaires ou de centimes additionnels, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 3 du décret susvisé.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux communications et l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 8 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Régies d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 23 janvier 1941 portant création d'un service de gardes des communications,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une régie d'avances pour les menues dépenses du service des gardes des communications.

Art. 2. — Le maximum de l'avance pouvant être ainsi consentie est fixé à 5.000 fr. Il en sera justifié dans le délai maximum d'un mois.

Art. 3. — Le régisseur d'avances sera désigné par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Régisseurs d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'arrêté du 1er avril 1941 instituant une régie d'avances pour les menues dépenses du service des gardes des communications,

Arrête:

Article unique. — M. Laporte (Armand), commandant de secteur du corps des gardes des communications, est nommé régisseur d'avances pour les menues dépenses du service des gardes des communications.

Fait à Vichy, le 2 avril 1941.

JEAN BERTHELOT.

Travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 29 mars 1941, M. Imbert (François), candidat déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), à la suite du concours ouvert en 1936-1937, a été nommé, à compter du 1er avril 1941, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) et affecté, dans le département des Hautes-Alpes, au service ordinaire, subdivision de Château-Queyras, poste vacant.

L'arrêté susvisé ne comporte pas prise de rang définitive, celle-ci ne pouvant être fixée que par mesure d'ensemble concernant tous les candidats admis à la suite des épreuves du concours ouvert en 1936-1937.

Par arrêté du 29 mars 1941, M. Raynal (René), candidat déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), à la suite du concours ouvert en 1938-1939, a été nommé, à compter du 1er avril 1941, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) et affecté, dans le département de l'Aveyron, au service ordinaire, bureau d'études de l'arrondissement Nord, à Rodez (fonds départementaux), en remplacement de M. Pontet, appelé à un autre poste.

L'arrêté susvisé ne comporte pas prise de rang définitive, celle-ci ne pouvant être fixée que par mesure d'ensemble concernant tous les candidats admis à la suite des épreuves du concours ouvert en 1938-1939.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 3 avril 1941, M. Peultier, ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de l'Etat, a été chargé provisoirement de l'intérim de l'arrondissement de Roanne du service ordinaire et du service de navigation du département de la Loire.

L'effet de cette disposition remonte au 15 mars 1941.

Par arrêté en date du 4 avril 1941, M. Davin, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment en congé pour raison de santé, a été réintégré dans ses fonctions, à dater du 17 février 1941, et chargé, à la résidence de Mende, de l'intérim de l'arrondissement de l'Est du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Lozère, pendant l'absence de M. Gloriant, prisonnier de guerre.

M. Davin sera attaché, en outre, au service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin du Tarn.

Par arrêté du 1er avril 1941, M. Malecamp (Frédéric), candidat ayant subi avec succès les épreuves du concours d'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées de 1940, a été nommé, à compter du 1er avril 1941, adjoint technique stagiaire des ponts et chaussées et affecté, dans le département de l'Ariège, au service ordinaire (bureau de l'ingénieur en chef), en remplacement numérique de M. Severac, promu ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

L'arrêté susvisé ne comporte pas prise de rang définitive, celle-ci ne pouvant être fixée que par mesure d'ensemble concernant tous les candidats admis à la suite des épreuves du concours ouvert en 1940.

Par arrêté du 1er avril 1941, M. Darlay (André), candidat ayant subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1938 en vue de l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, a été nommé, à compter du 1er avril 1941, adjoint technique stagiaire et affecté, dans le département de l'Ariège, au service ordinaire (subdivision d'études), en remplacement numérique de M. Poux, décédé.

L'arrêté susvisé ne comporte pas prise de rang définitive, celle-ci ne pouvant être fixée que par mesure d'ensemble concernant tous les candidats admis à la suite des épreuves du concours ouvert en 1938.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

No 1572. — Décret du 8 avril 1941 rendant applicable aux colonies le décret du 26 mars 1941 instituant une épreuve facultative d'éducation physique au baccalauréat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 23 décembre 1857 concernant la délivrance des brevets de capacité à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion;

Vu les décrets des 5 décembre 1912, 30 juin 1914, 28 mars 1924, 28 juin 1925 instituant un brevet de capacité colonial à Madagascar, en Indochine, en Afrique occidentale française et en Guyane;

Vu le décret du 26 août 1928 rendant applicable aux colonies le décret du 7 août 1927 modifié par les décrets des 6 mars 1928, 22 février et 10 juillet 1929, 21 août 1930, 2 octobre 1931, 25 août 1933, 13 avril 1935, 18 juillet 1938 et 22 février 1939 relatifs aux épreuves du baccalauréat;

Vu le décret du 26 mars 1941 instituant une épreuve facultative d'éducation physique au baccalauréat,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont applicables aux colonies les dispositions du décret du 26 mars 1941 instituant une épreuve facultative d'éducation physique au baccalauréat.

Art. 2. — A titre transitoire les gouverneurs et gouverneurs généraux auront qualité pour désigner les commissions d'examens chargées de faire subir cette épreuve.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 avril 1941

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Agence économique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 mars 1941, M. Franck (Paul-Henri), précédemment commissaire principal de la marine, a été nommé, à titre provisoire, pour compter du 1er avril 1941, chef de section (au 3e échelon) à l'agence économique des colonies françaises.

Les services accomplis à titre provisoire par l'intéressé, à compter du 1er avril 1941, lui seront comptés éventuellement en cas de nomination définitive comme ancienneté effective dans son nouvel emploi.

Guadeloupe.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 9 avril 1941, M. Argilon, juge de paix suppléant à compétence ordinaire du Moule (Guadeloupe), cessera ses fonctions à compter du 1er mai 1941.

Personnel vétérinaire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, en date du 31 mars 1941, ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel des services vétérinaires des colonies pour l'année 1940:

Pour inspecteur général de 1re classe.

M. Bischamps (Albert - Maurice), inspecteur général de 2e classe.

Pour inspecteur général de 2e classe.

M. Krick (Céleste-Emile), vétérinaire en chef de 1re classe.

Pour vétérinaire en chef de 2e classe.

MM. Gargadennec (Louis-Jean);
Rouget (Paul-Marie-Emile),

vétérinaires de 1re classe.

Pour vétérinaire de 2e classe.

MM. Rose, dit Rosette (Robert-Aniceti);
Buck (Georges-Henri),

vétérinaires de 3e classe.

Pour vétérinaire adjoint de 1re classe.

MM. Brizart (Henri);
Gillard (André-Louis-Aimé),

vétérinaires adjoints de 2e classe.

Pour vétérinaire adjoint de 2e classe.

MM. Sulpice (Jean);
Boneil (Georges-Louis-Robert),

vétérinaires adjoints de 3e classe.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 avril 1941, M. Virgitti (Edouard-Henri), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, a été placé dans la position hors cadres, pour une durée de trois ans, à compter du 1er mars 1941, pour remplir les fonctions de résident-maire de Pnom-Penh, en remplacement de M. Doucet, admis à la retraite.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 avril 1941, M. Moreau (Georges), administrateur de 1re classe des colonies, mobilisé du 2 septembre 1939 au 10 juillet 1940, a été maintenu en service détaché au ministère des colonies, pour une nouvelle période de un an, à compter du 8 avril 1941.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 avril 1941, MM. Jalaber (Joseph), Belette (Robert), Lem (Félix), adjoints de 4e classe des services civils des colonies, ont été placés dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du décret du 26 octobre 1940.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 avril 1941, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée prévue par la loi du 15 février 1941:

M. Fonquernie, chef de bureau de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux.

M. Heraud, gardien de bureau à l'administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 avril 1941, M. Chapoulart (Camille-Fernand), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, a été placé en congé hors cadres pour remplir les fonctions de résident-maire de la ville de Hanoï, en remplacement de M. Deisalle (Edouard), appelé à d'autres fonctions.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat au travail.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail.

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail aura lieu le 16 juin 1941.

Les épreuves auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Toulouse, Clermont-Ferrand. Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

Le concours est réservé aux candidats du sexe masculin, sous réserve des dérogations prévues par le règlement du concours en faveur des candidates appartenant aux services du secrétariat d'Etat au travail ou de la caisse générale de garantie.

Pour être admis à concourir, il faut notamment être libéré des obligations du service militaire actif en temps de paix, être âgé de moins de trente ans au 1er janvier 1941 et être titulaire d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ou certificats énumérés par le règlement du concours.

Le programme du concours comprend les matières suivantes:

Droit public. Economie politique. Législation du travail. Notions de législation financière.

Les épreuves du concours sont écrites.

Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au 15 mai inclus au secrétariat d'Etat au travail:

Pour la zone occupée: direction de l'administration générale et du personnel (bureau du personnel des services centraux), 1, place de Fontenoy, Paris (7e);

Pour la zone libre: direction de l'administration générale et du personnel, 17, rue Alquié, à Vichy.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis de promulgation de la délibération en date du 14 juin 1940 du conseil général de la Guadeloupe tendant à l'inscription au tarif spécial des douanes des produits anticryptogamiques, insecticides, herbicides, etc., ainsi que de leurs emballages.

Le gouvernement n'ayant pas statué dans le délai imparti à l'égard d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 14 juin 1940 demandant l'inscription au tarif spécial des douanes des produits anticryptogamiques, insecticides, herbicides, etc., ainsi que de leurs emballages, cette délibération, considérée comme approuvée en vertu de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, a été promulguée à la Guadeloupe par arrêté local du 14 mars 1941.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

LOTERIE NATIONALE 1941

Tirage de la quatrième tranche.

Le tirage de la quatrième tranche de la Loterie nationale 1941 a eu lieu le jeudi 10 avril 1941, à Paris, salle Pleyel, à vingt heures (heure locale).

Le numéro **638.228**
gagne **5 millions** de francs.

Les numéros suivants
gagnent chacun **1 million** de francs.

558.309 652.974

Les numéros suivants gagnent chacun
500.000 fr.

815.019 901.097 946.758

Les numéros suivants gagnent chacun
100.000 fr.

089.082	**363.548**	**654.172**
118.685	**389.032**	**678.734**
167.309	**407.120**	**711.321**
275.510	**584.280**	**758.859**
337.602	**589.602**	**809.852**

Les numéros finissant par:

31.201 61.773 79.434 91.161

gagnent 50.000 fr.

Les numéros finissant par **2.020**
gagnent 20.000 fr.

Les numéros finissant par:

3.799 5.997 6.520 9.665

gagnent 10.000 fr.

Les numéros finissant par:

047 107 170 550

gagnent 1.000 fr.

Les numéros finissant par **14** gagnent 500 fr.
Les numéros finissant par **9** gagnent 220 fr.
Les numéros finissant par **7** gagnent 110 fr.

PAYEMENT DES LOTS

Le service des émissions du Trésor, à Paris, et la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront:

1° A partir du 11 avril 1941, les lots de 1.000 fr., de 500 fr., de 220 fr. et de 110 fr.;

2° A partir du 18 avril 1941, les lots de 10.000 fr. et au-dessus (après vérification préalable des billets gagnants par le service des émissions du Trésor, à Paris, d'une part, et à Royat [Puy-de-Dôme], d'autre part).

Les caisses publiques désignées ci-après:

Recette centrale des finances de la Seine et recettes-perceptions;

Trésoreries générales, recettes des finances et perceptions;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;

Trésorerie générale, paieries principales et paieries de l'Algérie;

Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 17 avril 1941, les lots de 1.000 fr., de 500 fr., de 220 fr. et de 110 fr.

Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés, contre récépissé, à compter de la même date et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Tous les billets gagnants présentés au payement après le 10 octobre 1941 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date, mais dont le payement aura été demandé après le 10 décembre 1941. (Règlement inséré au *Journal officiel* du 12 mai 1940.)

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.